



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
Service Juridique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 7 - 2018
publié le 26 février 2018

Arrêtés départementaux

Sommaire

pages

Arrêté n° 34/2018 du 26 janvier 2018

portant délégation de signature à Mme Marylène RAYMOND, Directrice de l'enfance, de la santé et de la famille, et à ses collaborateurs 7

Arrêté n° 35/2018 du 26 janvier 2018

portant délégation de signature à Mme Isabelle PLATON, Directrice de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et à ses collaboratrices 18

Arrêté n° 36/2018 du 26 janvier 2018

portant délégation de signature à Mme Isabelle PLATON, Directrice de l'autonomie et de la participation, et à ses collaboratrices 23

Arrêté n° 37/2018 du 26 janvier 2018

portant délégation de signature à Mme Murielle DUBOIS, Directrice de la stratégie financière et de l'exécution budgétaire, et à ses collaborateurs 29

Arrêté n° 38/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Roses d'Argent" à ARGENT-SUR-SAULDRE 33

Arrêté n° 39/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Augustins" à AUBIGNY-SUR-NERE 35

Arrêté n° 40/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Résidences de Bellevue" à BOURGES et "Les Terrasses de Bellevue" à SAINT-DOULCHARD 37

Arrêté n° 41/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Le Jardin des Vignes" à CHATEAUMEILLANT 40

Arrêté n° 42/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Marronniers" à DUN-SUR-AURON 42

Arrêté n° 43/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Constance de Durbois" à GRACAY 44

Arrêté n° 44/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Cèdres" à HENRICHEMONT 46

Arrêté n° 45/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Revenaz" à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS..... 48

Arrêté n° 46/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Charmilles" au CHATELET-EN-BERRY 50

Arrêté n° 47/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Rives de l'Arnon" à LIGNIERES..... 52

Arrêté n° 48/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Rayon de Soleil" à MEHUN-SUR-YEVRE 54

Arrêté n° 49/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Armand Cardeux" à NOHANT-EN-GOUT 56

Arrêté n° 50/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "La Résidence du Parc" à SAINT-FLORENT-SUR-CHER..... 58

Arrêté n° 51/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Le Pré Ras d'Eau" à SANCOINS 60

Arrêté n° 52/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Ambroise Croizat" géré par le CCAS de VIERZON 62

Arrêté n° 53/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Antoine Moreau" à BOURGES 64

Arrêté n° 54/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Fioretti" à BOURGES 66

Arrêté n° 55/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "La Chaume" à CHATEAUNEUF-SUR-CHER..... 68

Arrêté n° 56/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Boisbelle" à FUSSY..... 70

Arrêté n° 57/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Vallières" aux AIX D'ANGILLON 72

Arrêté n° 58/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Maginot" à NEUVY-SUR-BARANGEON 74

Arrêté n° 59/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Saint Pierre" à SAINT-SATUR 76

Arrêté n° 60/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les 5 Rivières" à VIERZON 78

Arrêté n° 61/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques-Coeur à BOURGES 80

Arrêté n° 62/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD gérés par le Centre Hospitalier George Sand à BOURGES . 82

Arrêté n° 63/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "La Croix Duchet" et l'EHPAD "Le Champ Nadot" du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND..... 84

Arrêté n° 64/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de SANCERRE 86

Arrêté n° 65/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Jacques-Coeur à BOURGES..... 89

Arrêté n° 66/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier George Sand à BOURGES..... 91

Arrêté n° 67/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité de Soins de Longue Durée "La Croix Duchet" du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND..... 93

Arrêté n° 68/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans de l'Unité de Soins de Longue Durée gérée par le Centre Hospitalier de SANCERRE..... 95

Arrêté n° 69/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "Résidence du Val d'Auron" à BOURGES..... 97

Arrêté n° 70/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "L'hostellerie du Château" à MASSAY..... 99

Arrêté n° 71/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "Le Blaudy" à PRECY101

Arrêté n° 72/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "Les Portes de Sologne" à VIERZON103

Arrêté n° 73/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans de l'unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de VIERZON.....105

Arrêté n° 74/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD du Centre Hospitalier de VIERZON.....107

Arrêté n° 75/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "La Vallée Bleue" à SAINT-AMAND-MONTROND109

Arrêté n° 76/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "Le Clos des Bénédictins" à BOURGES111

Arrêté n° 77/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "La Rocherie" à NERONDES113

Arrêté n° 78/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "Villa du Printemps" à BOURGES115

Arrêté n° 79/2018 du 26 janvier 2018

fixant pour 2018 les tarifs dépendance retenus dans les plans d'aide élaborés dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à la Résidence Le Valleroy à VAILLY-SUR-SAULDRE.....117

Arrêté n° 80/2018 du 22 janvier 2018

modifiant les tarifs de reproductions et les frais d'envoi de la direction des archives départementales et du patrimoine rue Heurtault de Lamerville 18000 BOURGES.....119

Arrêté n° 80/2018 du 6 février 2018

portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (micro-crèche) 1 allée Colette quartier Fenestrelay à SAINT-GERMAIN-DU-PUY géré par la société Crèche Expansion SAINT-GERMAIN-DU-PUY.....124

Arrêté n° 81/2018 du 1^{er} février 2018

portant délégation de signature à M. Loïc DELAMBRE, Directeur du patrimoine immobilier, et en charge du service conception, travaux, bâtiment et du service études, et à ses collaborateurs127

Arrêté n° 82/2018 du 12 février 2018

fixant pour 2018 le niveau de dépendance moyen départemental (GMP).....134

Arrêté n° 83/2018 du 12 février 2018

fixant pour 2018 le tarif moyen hébergement des établissements pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale applicable par le Conseil départemental aux résidents hébergés depuis plus de 5 ans dans un établissement pour personnes âgées non habilité au titre de l'action sociale135

Arrêté n° 84/2018 du 13 février 2018

portant délégation de signature à Mme Françoise RABIN, Directrice de l'action sociale de proximité et à ses collaborateurs137

Arrêté n° 85/2018 du 15 février 2018

fixant pour 2018 les prix de journée et la dotation globale de fonctionnement à la charge du département du Cher du dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés et de jeunes majeurs "Cher Jeu MiNa" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) à BOURGES - Annule et remplace l'arrêté n° 29/2018147

ROUTES

Arrêté n° SS17896AP du 26 janvier 2018

fixant le régime de priorité à l'intersection entre les voies communales de Bois Fargis, des Margeais et la RD 15 PR 35+789 sur le territoire de la commune de CROISY.....149

Arrêté n° DR18002AP du 20 février 2018

modifiant l'arrêté n° VA13022AP portant modification de la limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD926 - Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON151

Arrêté n° S18083AP du 20 février 2018

portant modification de la vitesse à 70 km/h sur la RD219 - Commune de LA CELLE-CONDE153

Arrêté n° N18091AP du 23 février 2018

portant modification de la limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD955 - Communes de SANCERRE/BUE.....156

Arrêté n° S18023AP du 23 février 2018

fixant le sens de circulation sur la RD145 du PR0+957 au PR0+987 sur le territoire de la commune de CREZANCAIY-SUR-CHER158

ARCHIVES ET PATRIMOINE

Arrêté n° DADP 014/2017 du 10 janvier 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'un laissez-passer pour le franchissement de la ligne de démarcation au musée de la résistance et de la déportation du Cher sans condition, ni charge.....161

Arrêté n° DADP 018/2017 du 10 janvier 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'un diplôme et d'une médaille de la période de la seconde guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge163

Arrêté n° DADP 019/2017 du 10 janvier 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents et objets de la période de la seconde guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge165

Arrêté n° DADP 020/2017 du 10 janvier 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de la copie des mémoires d'un prisonnier allemand en France durant la période de la fin de la seconde guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge167

Arrêté n° DADP 021/2017 du 10 janvier 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents familiaux de la période de la seconde guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge169

Arrêté n° DADP 022/2017 du 10 janvier 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'un album de photographies concernant la guerre d'Indochine à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge.....171

Arrêté n° DADP 023/2017 du 10 janvier 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de deux disques vinyles 33 tours de discours du Général de Gaulle au musée de la résistance et de la déportation du Cher sans condition, ni charge.....173

Arrêté n° DADP 024/2017 du 10 janvier 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de quarante petits bustes de prisonniers de guerre de la période de la seconde guerre mondiale au musée de la résistance et de la déportation du Cher sans condition, ni charge.....175

Arrêté n° DADP 025/2017 du 10 janvier 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de médailles militaires et civiles au musée de la résistance et de la déportation du Cher sans condition, ni charge177

Arrêté n° DADP 026/2017 du 10 janvier 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'un feuillet d'une chanson de la période de la seconde guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge179

Arrêté n° DADP 027/2017 du 10 janvier 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents de la période de la seconde guerre mondiale et relatifs à la guerre d'Algérie à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge.....181





**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

**ARRÊTÉ n° 34 /2018
portant délégation de signature à**

**Mme Marylène RAYMOND
Directrice de l'enfance, de la santé et de la famille
et à ses collaborateurs**

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 36/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 adoptant le règlement départemental d'aide sociale modifié ;

Vu la délibération n° AD 44/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 approuvant le règlement intérieur de la commande publique modifié ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;

Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 28/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale ;

Vu l'arrêté n° 38/2017 du 15 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marylène RAYMOND, directrice de l'enfance, de la santé et de la famille, et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que des adaptations doivent être apportées à l'arrêté n° 38/2017 du 15 décembre 2017 susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Marylène RAYMOND**, Directrice de l'enfance, de la santé et de la famille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 € HT,
- i) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- j) les décisions concernant l'exécution (ordres de service, bons de commande) et le règlement (certifications de service fait, pièces comptables relatives au règlement) des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

Concernant le service départemental de l'aide sociale à l'enfance

- k) les correspondances de la direction nécessitant une prise de position de principe, ou stratégique, ou engageant la direction,
- l) les décisions d'admission en maison maternelle, centre maternel ou autre établissement d'accueil de femmes enceintes et/ou isolées avec enfants de moins de trois ans,
- m) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger (article 375 du code civil), ainsi que les saisines de l'autorité judiciaire (articles 377, 377-1, 381-1, 381-2 et 411 du code civil),
- n) les décisions de prise en charge ou de refus des enfants mineurs et jeunes majeurs, en application de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles,
- o) les décisions de prise en charge, par la direction de l'enfance, de la santé et de la famille, des frais d'hébergement et d'accouchement prévus à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles,
- p) la fixation de la contribution demandée aux personnes prises en charge par la direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille en vertu de l'article L.228-2 du code de l'action sociale et des familles,
- q) les conventions de placement des mineurs dans les établissements à caractère social,
- r) les mémoires et états de paiement relatifs aux frais divers et de déplacement engagés par les assistants familiaux employés par le Département,
- s) les décisions d'attribution ou de refus des prestations prévues par les articles L.222-2 à L.222-4 du code de l'action sociale et des familles (dont aide éducative à domicile (AED) et service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile (SAMÉD)),
- t) les décisions d'attribution des aides pour les jeunes bénéficiant d'une bourse d'étude,
- u) les contrats d'accueil des enfants confiés dans des familles d'accueil, et les contrats de parrainage d'enfants,
- v) les documents « projet pour l'enfant »,
- w) les contrats jeunes majeurs,
- x) les décisions d'attribution des prestations des enfants mineurs et jeunes majeurs, consécutives à la prise en charge, par la direction de l'enfance, de la santé et de la famille, en application de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre des aides éducatives mises en œuvre par l'aide sociale à l'enfance (ASE), des accueils de jour Cher'ados, des accompagnements SAMÉD,
- y) tous les actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants dont l'exercice de l'autorité parentale relève du Président (articles 377 à 411 du code civil),
- z) tous les actes, décisions et documents relevant des missions du Département en matière d'adoption et de remise des enfants à l'aide sociale à l'enfance,
- aa) tous les actes, décisions et documents relatifs aux lieux de vie,
- ab) les refus d'agrément en vue d'une adoption.

Concernant le service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI)

- ac) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger, hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
- ad) les états de vacations des médecins concourant à la réalisation des missions de PMI ou d'actions sanitaires, ainsi que les états de frais de déplacements en rapport avec ces missions,

- ae) les actes relatifs à la protection des personnes particulièrement vulnérables, et notamment les signalements à l'autorité judiciaire,
- af) les décisions relatives au contrôle et à la surveillance des établissements d'accueil du jeune enfant,
- ag) les décisions favorables d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ah) les décisions de refus, de suspension, de retrait d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ai) les décisions favorables de dépassements dérogatoires du nombre d'enfants que les assistants familiaux et/ou maternels sont autorisés à accueillir,
- aj) les décisions défavorables de dépassements dérogatoires du nombre d'enfants que les assistants familiaux et/ou maternels sont autorisés à accueillir,
- ak) les courriers relatifs aux informations préoccupantes en matière de protection de l'enfance.

Concernant le fonctionnement de la direction

- al) les formules exécutoires sur les recouvrements au profit du service d'aide sociale à l'enfance,
- am) les mémoires et états de paiement concernant différentes formes d'aide sociale,
- an) les propositions de récupération d'aide sociale en application de l'article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles,
- ao) les notifications des décisions de récupération d'aide sociale concernant les recours en récupération,
- ap) les déclarations de créances recouvrables par le Département,
- aq) les certificats de cessibilité de créance.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme le docteur Isabelle GALMICHE**, médecin, ayant reçu une lettre de mission pour exercer les fonctions de médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), et en charge du service PMI de la maison départementale d'action sociale Ouest, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service départemental de protection maternelle et infantile (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service départemental de protection maternelle et infantile,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service départemental de protection maternelle et infantile,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile ainsi que les états de frais correspondants

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant le service départemental de protection maternelle et infantile,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes du service départemental de protection maternelle et infantile

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché

IV - Actes particuliers

- ac) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger, hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
- ad) les états de vacations des médecins concourant à la réalisation des missions de PMI ou d'actions sanitaires, ainsi que les états de frais de déplacements en rapport avec ces missions,
- ae) les actes relatifs à la protection des personnes particulièrement vulnérables, et notamment les signalements à l'autorité judiciaire,
- af) les décisions relatives au contrôle et à la surveillance des établissements d'accueil du jeune enfant,
- ag) les décisions favorables d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ah) les décisions de refus, de suspension, de retrait d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ai) les décisions favorables de dépassements dérogatoires du nombre d'enfants que les assistants familiaux et/ou maternels sont autorisés à accueillir,
- aj) les décisions défavorables de dépassements dérogatoires du nombre d'enfants que les assistants familiaux et/ou maternels sont autorisés à accueillir,
- ak) les courriers relatifs aux informations préoccupantes en matière de protection de l'enfance.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Marie-Claude BOUTINAUD**, chef du service coordination administrative des actions de prévention et de protection,
- **Mme Isabelle DUMONT**, chef de service, responsable du suivi administratif et juridique des mineurs et jeunes majeurs,
- **Mme Brigitte FIOCRE**, chef de service, responsable du service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile (SAMÉD),
- **M. Ludovic DALLÉE**, chef du service coordination administrative et mode d'accueil enfance,
- **Mme Maryse LALLIER**, chef du service administratif et gestion comptable,
- **Mme Chantal ANDRIEU**, chef de service, responsable du secteur Est (comprenant la maison départementale d'action sociale Est -Baugy / La Guerche-sur-l'Aubois- et la maison départementale d'action sociale de Bourges, pour les situations dont le suivi est expressément attribué à son service),
- **Mme Laëtitia DESRIAUX-FORRIERE**, chef de service, responsable du secteur Ouest (comprenant la maison départementale d'action sociale Ouest -Vierzon / Mehun-sur-Yèvre- et la maison départementale d'action sociale de Bourges, pour les situations dont le suivi est expressément attribué à son service),

- **Mme Évelyne GALLAIS**, chef de service, responsable du secteur Bourges (comprenant la maison départementale d'action sociale de Bourges, pour les situations dont le suivi est expressément attribué à son service),
- **Mme Isabelle PERRIN**, chef de service, responsable du secteur Sud (comprenant la maison départementale d'action sociale Sud -Saint-Amand-Montrond- et la maison départementale d'action sociale de Bourges, pour les situations dont le suivi est expressément attribué à son service),
- **M. Pierre VERGNE**, chef de service, responsable du secteur Nord (comprenant la maison départementale d'action sociale Nord -Aubigny-sur-Nère/ Sancerre- et la maison départementale d'action sociale de Bourges, pour les situations dont le suivi est expressément attribué à son service),
- **Mme le docteur Célia CHEMINAL-LECLAND**, médecin, chef du service PMI du secteur Sud (maison départementale d'action sociale Sud, maison départementale d'action sociale Est et maison départementale d'action sociale de Bourges, antennes de Saint-Florent-sur-Cher, du Val d'Auron et de Fulton),
- **Mme le docteur Anne-Laure DEPRez**, médecin, chef du service PMI du secteur Nord (maison départementale d'action sociale de Bourges, antennes de la Chancellerie et des Gibjoncs, maison départementale d'action sociale Nord),

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service ou du secteur (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service ou du secteur,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service ou du secteur,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ou du secteur ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service,

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché

IV - Actes particuliers

* **Concernant Mme Marie-Claude BOUTINAUD** pour les points l) à af), et ak) ci-dessous :

* **Concernant Mmes Brigitte FIOCRE, Chantal ANDRIEU, Laëtitia DESRIAUX-FORRIERE, Evelyne GALLAIS, Isabelle PERRIN et M. Pierre VERGNE** pour les points m), n), p), r), v), w), x) et ak) ci-dessous :

* **Concernant Mme Isabelle DUMONT** pour les points l), n), o), p), r), s), t) et x) ci-dessous :

* **Concernant M. Ludovic DALLÉE** pour les points ad), ag) et ai) ci-dessous :

* **Concernant Mmes les docteurs Célia CHEMINAL-LECLAND et Anne-Laure DEPRez** pour les points s), ac), ae), af) et ak) ci-dessous :

* **Concernant Mme Maryse LALLIER** pour les points l), n), o), p), r), s), t), x) et al) à aq) ci-dessous :

Concernant le service départemental de l'aide sociale à l'enfance

- l) les décisions d'admission en maison maternelle, centre maternel ou autre établissement d'accueil de femmes enceintes et/ou isolées avec enfants de moins de trois ans,
- m) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger (article 375 du code civil), ainsi que les saisines de l'autorité judiciaire (articles 377, 377-1, 381-1, 381-2 et 411 du code civil),
- n) les décisions de prise en charge ou de refus des enfants mineurs et jeunes majeurs, en application de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles,
- o) les décisions de prise en charge, par la direction de l'enfance, de la santé et de la famille, des frais d'hébergement et d'accouchement prévus à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles,
- p) la fixation de la contribution demandée aux personnes prises en charge par la direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille en vertu de l'article L.228-2 du code de l'action sociale et des familles,
- q) les conventions de placement des mineurs dans les établissements à caractère social,
- r) les mémoires et états de paiement relatifs aux frais divers et de déplacement engagés par les assistants familiaux employés par le Département,
- s) les décisions d'attribution ou de refus des prestations prévues par les articles L.222-2 à L.222-4 du code de l'action sociale et des familles (dont aide éducative à domicile (AED) et service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile (SAMÉD)),
- t) les décisions d'attribution des aides pour les jeunes bénéficiant d'une bourse d'étude,
- u) les contrats d'accueil des enfants confiés dans des familles d'accueil, et les contrats de parrainage d'enfants,
- v) les documents « projet pour l'enfant »,
- w) les contrats jeunes majeurs,
- x) les décisions d'attribution des prestations des enfants mineurs et jeunes majeurs, consécutives à la prise en charge, par la direction de l'enfance, de la santé et de la famille, en application de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre des aides éducatives mises en œuvre par l'aide sociale à l'enfance (ASE), des accueils de jour Cher'ados, des accompagnements SAMÉD,
- y) tous les actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants dont l'exercice de l'autorité parentale relève du Président (articles 377 à 411 du code civil),
- z) tous les actes, décisions et documents relevant des missions du Département en matière d'adoption et de remise des enfants à l'aide sociale à l'enfance,
- aa) tous les actes, décisions et documents relatifs aux lieux de vie,
- ab) les refus d'agrément en vue d'une adoption.

Concernant le service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI)

- ac) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger, hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
- ad) les états de vacations des médecins concourant à la réalisation des missions de PMI ou d'actions sanitaires, ainsi que les états de frais de déplacements en rapport avec ces missions,
- ae) les actes relatifs à la protection des personnes particulièrement vulnérables, et notamment les signalements à l'autorité judiciaire,
- af) les décisions relatives au contrôle et à la surveillance des établissements d'accueil du jeune enfant,
- ag) les décisions favorables d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ah) les décisions de refus, de suspension, de retrait d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ai) les décisions favorables de dépassements dérogatoires du nombre d'enfants que les assistants familiaux et/ou maternels sont autorisés à accueillir,
- ak) les courriers relatifs aux informations préoccupantes en matière de protection de l'enfance.

Concernant le fonctionnement de la direction

- al) les formules exécutoires sur les recouvrements au profit du service d'aide sociale à l'enfance,
- am) les mémoires et états de paiement concernant différentes formes d'aide sociale,
- an) les propositions de récupération d'aide sociale en application de l'article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles,
- ao) les notifications des décisions de récupération d'aide sociale concernant les recours en récupération,
- ap) les déclarations de créances recouvrables par le Département,
- aq) les certificats de cessibilité de créance.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Nathalie BINANT**, cadre de santé en PMI, du secteur Nord (maison départementale d'action sociale de Bourges, antennes de la Chancellerie et des Gibjons, maison départementale d'action sociale Nord et maison départementale d'action sociale Ouest),
- **Mme Isabelle JABLONSKI**, cadre de santé en PMI du secteur Sud (maison départementale d'action sociale Sud, maison départementale d'action sociale Est et maison départementale d'action sociale de Bourges, antennes de Saint-Florent-sur-Cher, du Val d'Auron et de Fulton),

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- c) les congés des infirmières et des infirmières puéricultrices du service ou du secteur,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement des infirmières et des infirmières puéricultrices du service ou du secteur,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant les infirmières et les infirmières puéricultrices du service ou du secteur ainsi que les états de frais correspondants.

II - Actes particuliers

- s) les décisions d'attribution ou de refus des prestations prévues par les articles L.222-2 à L.222-4 du code de l'action sociale et des familles (dont aide éducative à domicile (AED) et service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile (SAMED)),
- ac) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger, hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
- ak) les courriers relatifs aux informations préoccupantes en matière de protection de l'enfance,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- **Mme Marylène RAYMOND**
- ou de **Mme Marie-Claude BOUTINAUD**
- ou de **Mme Isabelle DUMONT**
- ou de **Mme Brigitte FIOCRE**
- ou de **M. Ludovic DALLÉE**
- ou de **Mme Maryse LALLIER**
- ou de **Mme Chantal ANDRIEU**
- ou de **Mme Laëtizia DESRIAUX-FORRIERE**
- ou de **Mme Evelyne GALLAIS**
- ou de **Mme Isabelle PERRIN**
- ou de **M. Pierre VERGNE**
- ou de **Mme le docteur Isabelle GALMICHE**
- ou de **Mme le docteur Célia CHEMINAL-LECLAND**
- ou de **Mme le docteur Anne-Laure DEPRez**
- ou de **Mme Nathalie BINANT**
- ou de **Mme Isabelle JABLONSKI**

pour les actes visés aux articles 1^{er} à 4 ci-dessus, délégation de signature est donnée aux responsables de la direction de l'enfance, de la santé et de la famille, dans l'ordre de priorité ci-après :

Absence de :																						
Marylène RAYMOND	pour le service départemental de l'aide sociale à l'enfance			pour le service départemental de la PMI		pour le fonctionnement de la direction		Marie-Claude BOUTINAUD	Isabelle DUMONT	Brigitte FIOCRE	Ludovic DALLÉE	Maryse LALLIER	Chantal ANDRIEU	Laëtitia DESRIAUX-FORRIÈRE	Evelyna GALLAIS	Isabelle PERRIN	Pierre VERGNE	Isabelle Galmiche	Célia CHEMINAL-LECLAND	Anne-Laure DEPREZ	Nathalie BINANT	Isabelle Jablonski
	Marylène RAYMOND	/	/	/	/	/	/	1	3	/	2	1	/	/	/	/	/	/	1	2	2	/
Marie-Claude BOUTINAUD	1	/	/	/	/	/	/	2	/	/	2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Isabelle DUMONT	/	/	/	/	/	/	3	/	/	/	3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Brigitte FIOCRE	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	5	5	5	5	5	/	/	/	/	/
Maryse LALLIER	/	/	/	/	/	1	2	1	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Chantal ANDRIEU	/	/	/	/	/	/	/	/	2	/	/	/	/	2	4	2	2	/	/	/	/	/
Laëtitia DESRIAUX-FORRIÈRE	/	/	/	/	/	/	/	/	5	/	/	/	4	/	1	3	4	/	/	/	/	/
Evelyna GALLAIS	/	/	/	/	/	/	/	/	1	/	/	/	3	1	/	4	3	/	/	/	/	/
Isabelle PERRIN	/	/	/	/	/	/	/	/	3	/	/	/	2	4	3	/	1	/	/	/	/	/
Pierre VERGNE	/	/	/	/	/	/	/	/	4	/	/	/	1	3	2	1	/	/	/	/	/	/
Isabelle Galmiche	/	1	/	/	/	/	/	/	/	1	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	1	2
Célia CHEMINAL-LECLAND	/	2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2	/	3	2	1
Anne-Laure DEPREZ	/	3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3	3	/	4	4
Nathalie BINANT	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3
Isabelle JABLONSKI	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3

Délégation de signature à :

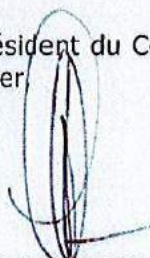
Article 6 : L'arrêté n° 38/2017 du 15 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marylène RAYMOND, directrice de l'enfance, de la santé et de la famille, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du **26 JAN 2018**

Article 8 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le **26 JAN 2018**

Le président du Conseil départemental
du Cher



Michel AUTISSIER

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN 2018**

⌘ Acte publié le : **26 JAN 2018**

⌘ Acte transmis au payeur le : **26 JAN 2018**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

**ARRÊTÉ n° 35 /2018
portant délégation de signature à**

**Mme Isabelle PLATON
Directrice de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
et à ses collaboratrices**

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 portant constitution du GIP « Maison départementale des personnes handicapées » ;

Vu la convention constitutive du GIP « Maison départementale des personnes handicapées » et notamment son article 12 ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 44/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 modifiant le règlement intérieur de la commande publique ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;

Vu l'arrêté n° 34/2015 du 3 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle PLATON, directrice de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 28/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale ;

Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Considérant les départs de plusieurs chefs de service, intervenus en 2017 ;

Considérant que Mme Catherine AMICHAUD, chargée de la gestion administrative et financière du GIP-MDPH, doit pouvoir signer les bordereaux journaux de mandats et de titres relatifs aux dépenses et aux recettes du budget du GIP-MDPH, dans le cadre du processus de dématérialisation des pièces comptables et de la simplification des échanges mis en place avec la paierie départementale suite à la convention y afférent ;

Considérant que le président du Conseil départemental est président de droit de la commission exécutive du GIP-MDPH ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle PLATON**, directrice du Groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions ;

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction, et les documents à caractère administratif liés à l'activité de la Maison départementale des personnes handicapées à l'exception des courriers destinés aux représentants de l'Etat au niveau national ou régional et aux élus parlementaires,
- c) les congés du personnel du GIP-MDPH,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du GIP-MDPH,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du GIP-MDPH ainsi que les états de frais correspondants,
- f) les contrats de travail du personnel propre au GIP-MDPH.

II - Gestion comptable

- g) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant le GIP-MDPH (grand angle),
- h) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes du GIP-MDPH.

III - Commande publique

- i) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 € HT,
- j) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- k) les décisions concernant l'exécution (ordres de service, bons de commande) et le règlement (certifications de service fait, pièces comptables relatives au règlement) des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- l) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection dans le cadre de la protection des personnes particulièrement vulnérables,
- m) les reconnaissances de domicile de secours en application des articles L.122-1 à L.122-5 du code de l'action sociale et des familles,
- n) les décisions financières d'attribution de l'allocation compensatrice et de la prestation de compensation et les courriers s'y rattachant,
- o) les contrats, baux, marchés, actes d'acquisition et de vente dans le respect des attributions de la commission exécutive du GIP-MDPH,
- p) les actions en justice en référé, au nom de la Maison départementale des personnes handicapées, à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de la commission exécutive du GIP-MDPH,
- q) les recours exercés auprès du Tribunal du contentieux de l'incapacité,
- r) les recours exercés auprès de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail,
- s) les bordereaux journaux de mandats et de titres relatifs aux dépenses et aux recettes du budget du GIP-MDPH.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Véronique GAUDINAT**, chef du service insertion professionnelle et médiation,
- **Mme Marlène CLAVÉ**, chef du service prestations,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants.

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service (grand angle),
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché

IV - Actes particuliers

Concernant **Mme Véronique GAUDINAT** :

- l) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection dans le cadre de la protection des personnes particulièrement vulnérables,
- s) les bordereaux journaux de mandats et de titres relatifs aux dépenses et aux recettes du budget du GIP-MDPH.

Concernant **Mme Marlène CLAVÉ** :

- m) les reconnaissances de domicile de secours en application des articles L.122-1 à L.122-5 du code de l'action sociale et des familles
- n) les décisions financières d'attribution de l'allocation compensatrice et de la prestation de compensation et les courriers s'y rattachant
- s) les bordereaux journaux de mandats et de titres relatifs aux dépenses et aux recettes du budget du GIP-MDPH.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine AMICHAUD**, chargée de la gestion administrative et financière du GIP-MDPH, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en ce qui concerne la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus).

IV - Actes particuliers

- s) les bordereaux journaux de mandats et de titres relatifs aux dépenses et aux recettes du budget du GIP-MDPH.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PLATON**, pour les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation de signature est donnée, dans l'ordre suivant, à :

- **Mme Véronique GAUDINAT**, chef du service insertion professionnelle et médiation,
- **Mme Marlène CLAVÉ**, chef du service prestations.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique GAUDINAT** ou de **Mme Marlène CLAVÉ**, pour les actes visés à l'article 2 ci-dessus, délégation de signature est donnée à l'autre chef de service.

Article 6 : L'arrêté n° 34/2015 du 3 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle PLATON, directrice de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du **26 JAN 2018**

Article 8 : Le directeur général des services départementaux, la directrice du GIP-MDPH et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le **26 JAN 2018**

Le président du Conseil départemental
du Cher,
Président de la commission exécutive
du GIP-MDPH,

Michel AUTISSIER

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN 2018**

⌘ Acte publié le : **26 JAN 2018**

⌘ Acte transmis au payeur le : **26 JAN 2018**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

**ARRÊTÉ n° 36 /2018
portant délégation de signature à**

**Mme Isabelle PLATON
Directrice de l'autonomie et de la participation
des personnes handicapées**

et à ses collaboratrices

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 44/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 approuvant le règlement intérieur de la commande publique modifié ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;

Vu l'arrêté n° 77/2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle PLATON, directrice de l'autonomie et de la participation des personnes handicapées, et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 28/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale ;

Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Considérant les départs de plusieurs chefs de service, intervenus en 2017 ;

Considérant la nécessité pour Mme Béatrice HERNANDEZ, référent administratif au service de l'accueil familial et social, de pouvoir signer certains actes ;

Considérant que Mme Catherine AMICHAUD, chargée de la gestion administrative et financière, doit pouvoir signer les bordereaux journaux de mandats et de titres relatifs aux dépenses et aux recettes du budget de la DAPPH, dans le cadre du processus de dématérialisation des pièces comptables et de la simplification des échanges mis en place avec la paierie départementale suite à la convention y afférent ;

Considérant la vacance du poste de chef du service budget et liquidations des prestations ;

Considérant que le service budget et liquidation des prestations est situé rue Heurtault de Lamerville et se trouve donc éloigné du reste de la direction située route de Guerry ;

Considérant que le volume de documents produits est important et nécessite des signatures régulières ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle PLATON**, directrice de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 € HT,
- i) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- j) les décisions concernant l'exécution (ordres de service, bons de commande) et le règlement (certifications de service fait, pièces comptables relatives au règlement) des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- k) les correspondances de la direction nécessitant une prise de position de principe, ou stratégique, ou engageant la direction,
- l) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection dans le cadre de la protection des personnes particulièrement vulnérables,
- m) les arrêtés d'agrément ou de refus d'agrément, délivrés en application de l'article L.441-1 du code de la famille et de l'action sociale, aux familles d'accueil de personnes handicapées ou âgées,
- n) les reconnaissances de domicile de secours en application des articles L.122-1 à L.122-5 du code de l'action sociale et des familles,
- o) les décisions financières d'attribution de l'allocation compensatrice et de la prestation de compensation et les courriers s'y rattachant,
- p) les décisions d'aide sociale aux personnes handicapées en matière de maintien à domicile et d'hébergement,
- q) les décisions d'aide sociale aux personnes handicapées et aux personnes âgées en matière d'accueil familial social,
- r) les recours exercés auprès du Tribunal du contentieux de l'incapacité,
- s) les recours exercés auprès de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail,
- t) les bordereaux de mandats et titres relatifs aux dépenses et recettes du budget de la DAPPH,
- u) les formules exécutoires sur les recouvrements d'aide sociale,
- v) les mémoires et états de paiement concernant différentes formes d'aide sociale,
- w) les certificats de cessibilité de créance,
- x) les déclarations de créance recouvrables par le Département,
- y) les propositions de récupération d'aide sociale en application de l'article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles,
- z) les notifications des décisions de récupération d'aide sociale concernant les recours en récupération.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Véronique GAUDINAT**, chef du service Insertion professionnelle et médiation,
- **Mme Marlène CLAVÉ**, chef du service prestations,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service (grand angle),
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché

IV - Actes particuliers

Concernant **Mme Véronique GAUDINAT** pour les points l), o), p), q) et t) ci-dessous :

Concernant **Mme Marlène CLAVÉ** pour les points n), o), p), q) et t) ci-dessous :

- l) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection dans le cadre de la protection des personnes particulièrement vulnérables,
- n) les reconnaissances de domicile de secours en application des articles L.122-1 à L.122-5 du code de l'action sociale et des familles,
- o) les décisions financières d'attribution de l'allocation compensatrice et de la prestation de compensation et les courriers s'y rattachant,
- p) les décisions d'aide sociale aux personnes handicapées en matière de maintien à domicile et d'hébergement,
- q) les décisions d'aide sociale aux personnes handicapées et aux personnes âgées en matière d'accueil familial social,
- t) les bordereaux de mandats et titres relatifs aux dépenses et recettes du budget de la DAPPH.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Béatrice HERNANDEZ**, référent administratif au service de l'accueil familial social,
- **Mme Catherine AMICHAUD**, chargée de la gestion administrative et financière,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions,

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- **Mme Isabelle PLATON**
- ou de **Mme Véronique GAUDINAT**
- ou de **Mme Marlène CLAVE**

pour les actes visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, délégation de signature est donnée aux responsables de la direction de l'autonomie et de la participation des personnes handicapées, ou à d'autres directrices ou chefs de service, dans l'ordre de priorité ci-après :

Délégation de signature à :	Absence de :					
		Isabelle PLATON			Véronique GAUDINAT	Marlène CLAVE
		a	b	c		
Isabelle PLATON	/	/	/	1	1	
Véronique GAUDINAT	1	/	/	/	2	
Marlène CLAVE	2	/	/	2	/	
Evelyne IMART (directrice DACG)	/	3	2	/	/	
Marylène RAYMOND (directrice DESF)	/	4	/	/	/	
Christine LE GARF (DACG)	/	1	1	/	/	
Maryse LALLIER (DESF)	/	2	/	/	/	

(a) pour les actes relevant de l'article 1^{er} pour les points a) à e) et h) à q)

(b) pour les actes relevant de l'article 1^{er} pour les points f), g) et s) à w)

(c) pour les actes relevant de l'article 1^{er} pour les points x) et y)

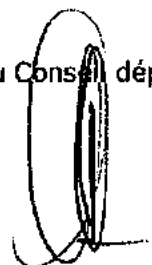
Article 5 : L'arrêté n° 77/2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle PLATON, directrice de l'autonomie et de la participation des personnes handicapées, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du **26 JAN 2018**

Article 7 : Le directeur général des services départementaux le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le **26 JAN 2018**

Le président du Conseil départemental
du Cher,



Michel AUTISSIER

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN 2018**

⌘ Acte publié le : **26 JAN 2018**

⌘ Acte transmis au payeur le : **26 JAN 2018**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

ARRÊTÉ n° 37/2018
portant délégation de signature à

Mme Murielle DUBOIS
Directrice de la stratégie financière et de l'exécution budgétaire
et à ses collaborateurs

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 44/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 approuvant le règlement intérieur de la commande publique modifié ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;

Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 33/2017 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Jessy PETITPAS, directrice de la stratégie financière et de l'exécution budgétaire, et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Considérant la nomination de Mme Murielle DUBOIS, au poste de directrice de la stratégie financière et de l'exécution budgétaire, à compter du 1^{er} février 2018 ;

Considérant qu'il convient d'adopter une sécurisation de la chaîne budgétaire et comptable en veillant à assurer un relais nécessaire sur la certification des flux en l'absence temporaire d'un chef de service pour seconder Mme Murielle DUBOIS, sur le poste de directeur de la stratégie financière et de l'exécution budgétaire ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Murielle DUBOIS**, directrice de la stratégie financière et de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 € HT,
- i) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- j) les décisions concernant l'exécution (ordres de service, bons de commande) et le règlement (certifications de service fait, pièces comptables) des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, quel que soit le montant du marché

IV - Actes particuliers

- k) les bordereaux de mandats et de titres relatifs aux dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes du Département,
- l) les avis de tirages et de remboursements dans le cadre de la ligne de trésorerie et du crédit long terme renouvelable, dans la limite des montants retenus par le Conseil départemental

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Florence MUTEL**, chef du service contrôle et qualité comptable,

à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions de d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant le service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes du service,

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché

IV - Actes particuliers

- k) les bordereaux de mandats et de titres relatifs aux dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes du Département,
- l) les avis de tirages et de remboursements dans le cadre de la ligne de trésorerie et du crédit long terme renouvelable, dans la limite des montants retenus par le Conseil départemental.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Jérôme WILLOCQ**, agent de maîtrise, administrateur fonctionnel du logiciel Grand Angle du service de la stratégie budgétaire,
- **Mme Nathalie FREMILLON LOMBARTE**, rédacteur principal 1^{ère} classe, coordonnateur budgétaire et comptable du service contrôle et qualité comptable,
- **M. Arnaud BARRET**, rédacteur principal 2^e classe, chargé de préparation budgétaire du service de la stratégie budgétaire,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

Actes particuliers

- k) les bordereaux de mandats et de titres relatifs aux dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes du Département.

Article 4 : L'arrêté n° 33/2017 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Jessy PETITPAS, directrice de la stratégie financière et de l'exécution budgétaire, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du - 1 FEV 2018

Article 6 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le 26 JAN 2018

Le président du Conseil départemental
du Cher,


Michel AUTISSIER

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 JAN 2018

⌘ Acte publié le : 26 JAN 2018

⌘ Acte transmis au payeur le : 26 JAN 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 38/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les roses d'Argent » à ARGENT SUR SAULDRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Roses d'Argent" à ARGENT SUR SAULDRE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 468 506,32 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **58,77 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les Roses d'Argent" à ARGENT SUR SAULDRE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **443 550,09 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,46 €**
- Gir 3 et 4 **14,26 €**
- Gir 5 et 6 **6,05 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **78,05 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **235 943,96 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Département du Cher
et par le Préfet
La Déléguée Générale Adjointe
Préfecture du Cher
et Vice-présidente


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 33/ 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Augustins » à AUBIGNY SUR NERE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Augustins" à AUBIGNY SUR NERE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **2 321 727,69 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **54,24 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les Augustins" à AUBIGNY SUR NERE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **731 348,28 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,50 €**
- Gir 3 et 4 **13,01 €**
- Gir 5 et 6 **5,52 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **72,93 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **454 354,25 €**.

Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégué
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autisme
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 40/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« les Résidences de Bellevue » à BOURGES et
« les Terrasses de Bellevue » à SAINT DOULCHARD**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées des EHPAD "les Résidences de Bellevue" à BOURGES et « les Terrasses de Bellevue » à SAINT DOULCHARD au titre de l'exercice 2018 est fixé à **14 186 157,85 €**.

Les tarifs journaliers hébergement pour l'année 2018 sont fixés comme suit :

à Bourges :

- prix de journée chambre à 1 lit **60,33 €**
- prix de journée chambre à 2 lits **58,83 €**

à Saint Doulchard :

- prix de journée **65,33 €**

Article 2 : le montant des recettes dépendance des EHPAD "les Résidences de Bellevue" à BOURGES et « les Terrasses de Bellevue » à SAINT DOULCHARD au titre de l'exercice 2018 est fixé à **4 090 819,58 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,75 €**
- Gir 3 et 4 **14,44 €**
- Gir 5 et 6 **6,13 €**

Article 3 : les prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans sont fixés ainsi :

à Bourges :

- prix de journée chambre à 1 lit **79,54 €**
- prix de journée chambre à 2 lits **78,04 €**

à Saint Doulchard :

- prix de journée **84,54 €**

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **2 555 854,03 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4)

dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 41/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Le Jardin des Vignes » à CHATEAUMEILLANT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Le Jardin des Vignes" à CHATEAUMEILLANT au titre de l'exercice 2018 est fixé à **2 697 465,44 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **53,98 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Le Jardin des Vignes" à CHATEAUMEILLANT au titre de l'exercice 2018 est fixé à **792 954,06 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,39 €**
- Gir 3 et 4 **13,57 €**
- Gir 5 et 6 **5,76 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **72,38 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **334 533,36 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 42/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Marronniers » à DUN SUR AURON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Marronniers" à DUN SUR AURON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 196 284,50 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **48,85 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Marronniers" à DUN SUR AURON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **334 139,03 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,73 €**
- Gir 3 et 4 **13,79 €**
- Gir 5 et 6 **5,85 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **63,65 €**.


Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **196 613,14 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 43 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Constance de Durbois » à GRACAY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Constance de Durbois" à GRACAY au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 982 850,12 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **52,17 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Constance de Durbois" à GRACAY au titre de l'exercice 2018 est fixé à **652 543,93 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,02 €**
- Gir 3 et 4 **14,61 €**
- Gir 5 et 6 **6,20 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **70,21 €**.


Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **349 908,66 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons des
solidarités, des personnes âgées et de
l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le :
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

30 JAN. 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 44 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les cèdres » à HENRICHEMONT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "les Cèdres" à HENRICHEMONT au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 177 356,89 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **51,43 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "les Cèdres" à HENRICHEMONT au titre de l'exercice 2018 est fixé à **431 482,86 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,16 €**
- Gir 3 et 4 **14,70 €**
- Gir 5 et 6 **6,24 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **70,03 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **247 515,98 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**

Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 45 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Revenaz » à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Revenaz" à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 654 629,93 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **61,44 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Revenaz" à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS au titre de l'exercice 2018 est fixé à **555 166,23 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,97 €**
- Gir 3 et 4 **15,21 €**
- Gir 5 et 6 **6,45 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **81,09 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **280 667,93 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**

Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 46/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Charmilles » au CHATELET EN BERRY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Charmilles" au CHATELET EN BERRY au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 337 247,55 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **52,26 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Charmilles" au CHATELET EN BERRY au titre de l'exercice 2018 est fixé à **384 444,46 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,38 €**
- Gir 3 et 4 **13,57 €**
- Gir 5 et 6 **5,76 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **68,55 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **179 768,25 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 47 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Rives de l'Arnon » à LIGNIERES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Rives de l'Arnon" à LIGNIERES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 672 762,23 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **58,70 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Rives de l'Arnon" à LIGNIERES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **445 900,17 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,05 €**
- Gir 3 et 4 **14,63 €**
- Gir 5 et 6 **6,21 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **75,82 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **206 363,26 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 48/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Rayon de Soleil » à MEHUN SUR YEVRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Rayon de Soleil" à MEHUN SUR YEVRE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **2 543 182,27 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **50,09 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Rayon de Soleil" à MEHUN SUR YEVRE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **832 455,58 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,31 €**
- Gir 3 et 4 **14,16 €**
- Gir 5 et 6 **6,01 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **67,60 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **527 829,34 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 49/ 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Armand cardeux » à NOHANT EN GOUT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Armand Cardeux" à NOHANT EN GOUT au titre de l'exercice 2018 est fixé à **2 028 664,58 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **54,88 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Armand Cardeux" à NOHANT EN GOUT au titre de l'exercice 2018 est fixé à **625 582,71 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,18 €**
- Gir 3 et 4 **13,44 €**
- Gir 5 et 6 **5,70 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **72,31 €**.

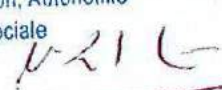
Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **400 064,08 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**

Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 50/ 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« La Résidence du Parc » à SAINT FLORENT SUR CHER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "La Résidence du Parc" à SAINT FLORENT SUR CHER au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 959 567,75 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **54,30 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "La Résidence du Parc" à SAINT FLORENT SUR CHER au titre de l'exercice 2018 est fixé à **621 992,79 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,72 €**
- Gir 3 et 4 **13,15 €**
- Gir 5 et 6 **5,58 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **72,15 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **414 723,87 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 51 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Le Pré Ras d'Eau » à SANCOINS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Le Pré Ras d'Eau" à SANCOINS au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 636 839,55 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **52,08 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Le Pré Ras d'Eau" à SANCOINS au titre de l'exercice 2018 est fixé à **492 292,69 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,27 €**
- Gir 3 et 4 **14,77 €**
- Gir 5 et 6 **6,27 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **68,89 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **216 163,08 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 52/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Ambroise Croizat » géré par le CCAS de VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Ambroise Croizat" à VIERZON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 517 840,54 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **49,94 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Ambroise Croizat" à VIERZON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **438 432,45 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,14 €**
- Gir 3 et 4 **12,78 €**
- Gir 5 et 6 **5,42 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **65,42 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **269 107,54 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice du CCAS désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equiperment, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 53/ 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Antoine Moreau » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Antoine Moreau" à BOURGES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 451 640,02 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **58,56 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Antoine Moreau" à BOURGES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **358 800,84 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,36 €**
- Gir 3 et 4 **12,92 €**
- Gir 5 et 6 **5,48 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **74,17 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **197 886,61 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 54/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« les Fioretti » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Fioretti" à BOURGES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 778 750,34 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **64,46 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Fioretti" à BOURGES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **458 927,19 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,15 €**
- Gir 3 et 4 **13,42 €**
- Gir 5 et 6 **5,69 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **80,62 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **266 763,44 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 55/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« La Chaume » à CHATEAUNEUF SUR CHER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "La Chaume" à CHATEAUNEUF SUR CHER au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 019 461,34 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **57,10 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "La Chaume" à CHATEAUNEUF SUR CHER au titre de l'exercice 2018 est fixé à **279 418,12 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,09 €**
- Gir 3 et 4 **13,38 €**
- Gir 5 et 6 **5,68 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **73,16 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **175 415,11 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons des
solidarités, des personnes âgées et de
l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 56 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Boisbelle » à FUSSY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Boisbelle" à FUSSY au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 498 311,36 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **55,50 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Boisbelle" à FUSSY au titre de l'exercice 2018 est fixé à **405 112,94 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **19,23 €**
- Gir 3 et 4 **12,20 €**
- Gir 5 et 6 **5,18 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **70,88 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **221 974,67 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 57 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Vallières » aux AIX D'ANGILLON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Vallières" aux AIX D'ANGILLON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 363 519,24 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **55,87 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les Vallières" aux Aix d'Angillon au titre de l'exercice 2018 est fixé à **342 047,58 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,01 €**
- Gir 3 et 4 **14,60 €**
- Gir 5 et 6 **6,19 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **70,74 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **178 846,66 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.


Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 58 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Résidence Maginot » à NEUVY SUR BARANGEON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Résidence André Maginot" à NEUVY/BARANGEON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 389 935,99 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **51,01 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Résidence André Maginot" à NEUVY/BARANGEON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **407 848,68 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **19,04 €**
- Gir 3 et 4 **12,08 €**
- Gir 5 et 6 **5,13 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **66,33 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **205 063,46 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 59/2018
**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Résidence Saint Pierre » à SAINT SATUR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Résidence Saint Pierre" à SAINT SATUR au titre de l'exercice 2018 est fixé à **927 455,98 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **60,53 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Résidence Saint Pierre" à SAINT SATUR au titre de l'exercice 2018 est fixé à **249 866,27 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,91 €**
- Gir 3 et 4 **13,27 €**
- Gir 5 et 6 **5,63 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **76,97 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **100 696,37 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 26 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 JAN. 2018
Acte publié le : 30 JAN. 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 60 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les 5 rivières » à VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les 5 Rivières" à VIERZON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 626 465,15 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **65,67 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les 5 rivières" à VIERZON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **385 629,53 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,89 €**
- Gir 3 et 4 **13,89 €**
- Gir 5 et 6 **5,89 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **80,35 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **197 099,61 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 61, 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **2 480 437,18 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **51,87 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 086 832,56 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **27,61 €**
- Gir 3 et 4 **17,52 €**
- Gir 5 et 6 **7,43 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **75,39 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **718 775,02 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN


Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,

Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le :

Acte publié le :


30 JAN. 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 62 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD
gérés par le Centre Hospitalier George Sand à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées pour les EHPAD à Bourges, à Dun/Auron et à Chezal Benoit gérés par le Centre Hospitalier George Sand au titre de l'exercice 2018 est fixé à **4 151 442,03 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **59,19 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance pour les EHPAD gérés par le Centre Hospitalier George Sand au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 227 569,58 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,62 €**
- Gir 3 et 4 **14,35 €**
- Gir 5 et 6 **6,09 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **78,75 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **622 210,88 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et de
l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le :
Acte publié le :

30 JAN. 2018

30 JAN 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 63/ 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « La Croix Duchet » et
l'EHPAD « le Champ Nadot »
du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD « la Croix Duchet » et l'EHPAD « Le Champ Nadot » du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond au titre de l'exercice 2018 est fixé à **5 917 103,23 €**.

Les tarifs journaliers hébergement sont fixés comme suit:

- **51,04 €** pour l'EHPAD Le Champ Nadot
- **52,28 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre simple
- **51,24 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre double

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD « le Champ Nadot » et de l'EHPAD « La Croix Duchet » du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 915 374,36 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,94 €**
- Gir 3 et 4 **14,56 €**
- Gir 5 et 6 **6,18 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à :

- **69,32 €** pour l'EHPAD Le Champ Nadot
- **70,56 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre simple
- **69,52 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre double

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **1 091 069,23 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN 2018**

Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 64 / 2018
Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD
gérés par le Centre Hospitalier de SANCERRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées pour les EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Sancerre au titre de l'exercice 2018 est fixé à **4 179 158,22 €**.

Les tarifs journaliers hébergement pour l'année 2018 sont fixés comme suit :

- **53,87 €** pour la nouvelle Maison de Retraite de Sancerre + Louise Guillaumot
- **44,98 €** pour l'ancienne Maison de Retraite de Sancerre
- **54,75 €** pour la Maison de Retraite de Boulleret
- **58,10 €** pour la Maison de Retraite de Sury en Vaux

Article 2 : le montant des recettes dépendance pour les EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Sancerre au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 329 290,69 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,11 €**
- Gir 3 et 4 **13,40 €**
- Gir 5 et 6 **5,68 €**

Article 3 : les prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans sont fixés à :

- **71,63 €** pour la nouvelle Maison de Retraite de Sancerre + Louise Guillaumot
- **62,74 €** pour l'ancienne Maison de Retraite de Sancerre
- **72,51 €** pour la Maison de Retraite de Boulleret
- **75,86 €** pour la Maison de Retraite de Sury en Vaux

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **772 738,60 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et de
l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**

Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 65/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité
de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier
Jacques Cœur à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes autorisées pour la section "Unité de Soins de Longue Durée" du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES au titre de l'exercice 2018 sont fixés comme suit :

- **1 156 922,38 €** sur la section tarifaire hébergement
- **514 029,66 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **50,75 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **26,14 €**
- GIR 3 et 4 : **16,59 €**
- GIR 5 et 6 : **7,04 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **74,66 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **338 715,07 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et de
l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 66 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans
des Unités de Soins de Longue Durée
gérés par le Centre Hospitalier George Sand à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les montants des dépenses brutes autorisées pour les Unités de soins de longue durée à Bourges et à Dun/Auron gérées par le Centre Hospitalier George Sand au titre de l'exercice 2018 sont fixés comme suit :

- **2 042 398,59 €** sur la section tarifaire hébergement
- **902 105,52 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **59,19 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **28,28 €**
- GIR 3 et 4 : **17,95 €**
- GIR 5 et 6: **7,61 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **84,46 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **453 650,88 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et de
l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 67/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité
de Soins de Longue Durée « la croix duchet » du Centre Hospitalier
de SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes autorisées pour la section "Unité de Soins de Longue Durée la croix Duchet" du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND au titre de l'exercice 2018 sont fixés comme suit :

- **806 918,00 €** sur la section tarifaire hébergement
- **330 122,78 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **54,17 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **28,24 €**
- GIR 3 et 4 : **17,92 €**
- GIR 5 et 6 : **7,59 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **78,38 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **210 334,32 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et de
l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**

Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 68 / 2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans
de l'unité de Soins de Longue Durée
géré par le Centre Hospitalier de SANCERRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les montants des dépenses brutes autorisées de l'unité de soins de longue durée gérée par le Centre Hospitalier de Sancerre au titre de l'exercice 2018 sont fixés comme suit :

- **639 777,02 €** sur la section tarifaire hébergement
- **308 385,23 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **59,26 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **29,14 €**
- GIR 3 et 4 : **18,49 €**
- GIR 5 et 6 : **7,84 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **88,03 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **178 692,73 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons des
solidarités, des personnes âgées et de
l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**

Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° *69* / 2018
**Fixant pour 2018 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Résidence du Val d'Auron » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD « Résidence du Val d'Auron » à BOURGES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **348 393,50 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,42 €**
- Gir 3 et 4 **12,96 €**
- Gir 5 et 6 **5,50 €**

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **186 713,89 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 70 / 2018
**Fixant pour 2018 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« L'hostellerie du château » à MASSAY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "L'hostellerie du château" à MASSAY au titre de l'exercice 2018 est fixé à **233 408,55 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,97 €**
- Gir 3 et 4 **13,94 €**
- Gir 5 et 6 **5,92 €**

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **109 756,18 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 71 / 2018
Fixant pour 2018 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Le Blaudy » à PRECY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Le Blaudy" à PRECY au titre de l'exercice 2018 est fixé à **409 839,68 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **19,67 €**
- Gir 3 et 4 **12,48 €**
- Gir 5 et 6 **5,30 €**

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **203 454,48 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 72 / 2018
**Fixant pour 2018 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Les Portes de Sologne » à VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Portes de Sologne" à VIERZON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **711 347,06 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **25,69 €**
- Gir 3 et 4 **16,31 €**
- Gir 5 et 6 **6,92 €**

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **256 605,56 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°73/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité
de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier
de VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes autorisées pour la section "Unité de Soins de Longue Durée" du Centre Hospitalier de VIERZON au titre de l'exercice 2018 sont fixés comme suit :

- **1 056 889,22 €** sur la section tarifaire hébergement
- **431 874,56 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **54,41 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **29,37 €**
- GIR 3 et 4 : **18,63 €**
- GIR 5 et 6: **7,90 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **80,74 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **271 696,47 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et de
l'insertion,

Annie LALLIER 

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°74/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
du Centre Hospitalier de VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VIERZON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **3 790 876,56 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **54,41 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VIERZON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 335 714,80 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **24,00 €**
- Gir 3 et 4 **15,23 €**
- Gir 5 et 6 **6,46 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **73,91 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **787 960,24 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 75 / 2018
Fixant pour 2018 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« La Vallée Bleue » à SAINT AMAND MONTROND

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "La Vallée Bleue" à SAINT AMAND MONTROND au titre de l'exercice 2018 est fixé à **535 543,35 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **26,27 €**
- Gir 3 et 4 **16,67 €**
- Gir 5 et 6 **7,07 €**

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **229 958,04 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, économie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 76 / 2018
Fixant pour 2018 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Le Clos des Bénédictins » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Le Clos des Bénédictins" à BOURGES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **605 817,91 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **17,73 €**
- Gir 3 et 4 **11,25 €**
- Gir 5 et 6 **4,77 €**

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **371 057,97 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 77/2018

**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« La Rocherie » à NERONDES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "La Rocherie" à NERONDES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 842 331,15 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2018 est fixé à **50,38 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "La Rocherie" à NERONDES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **568 255,68 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,07 €**
- Gir 3 et 4 **14,00 €**
- Gir 5 et 6 **5,94 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **67,10 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **328 286,26 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 26 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 JAN. 2018
Acte publié le : 30 JAN. 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 78, 2018
**Fixant pour 2018 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Villa du printemps » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 4 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Villa du printemps" à BOURGES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **479 850,57 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,95 €**
- Gir 3 et 4 **13,93 €**
- Gir 5 et 6 **5,91 €**

Article 2 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **262 804,62 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Mario-Claude AUBERTIN

Bourges, le **26 JAN. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,

Annie LALLIER 

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2018**
Acte publié le : **30 JAN. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 79/2018
**Fixant pour 2018 les tarifs dépendance retenus
dans les plans d'aide élaborés dans le cadre de l'Allocation
Personnalisée d'Autonomie à la Résidence Le Valleroy
à VAILLY SUR SAULDRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de budget présentée par l'établissement pour 2018 et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les tarifs dépendance de la résidence autonomie "le Valleroy" à VAILLY SUR SAULDRE sont fixés pour 2018 comme suit :

- GIR 1 : 29,18 € par jour, soit un montant mensuel de 887,55 €
- GIR 2 : 25,29 € par jour, soit un montant mensuel de 769,15 €
- GIR 3 : 19,43 € par jour, soit un montant mensuel de 590,99 €
- GIR 4 : 13,71 € par jour, soit un montant mensuel de 417,05 €

Ces tarifs incluent la prise en charge globale de la dépendance avec notamment les toilettes, les heures de ménage et les changes à usage unique.

Ces tarifs sont ceux qui seront retenus pour l'année 2018, dans les plans d'aide, dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 2 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 26 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons des
solidarités, des personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER 

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 JAN. 2018
Acte publié le : 30 JAN. 2018

ARRETE N° 80
MODIFIANT LES TARIFS
DE REPRODUCTIONS ET LES FRAIS D'ENVOI
DE LA DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
rue Heurtault de Lamerville
18000 Bourges

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3121-22 et L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 123/2016 du 17 octobre 2016 donnant délégation au président du Conseil départemental et notamment le point 13, l'autorisant à modifier, ajuster ou actualiser les tarifs de droits prévus au profits de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal et notamment les droits relatifs aux archives,

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu les propositions de nouveaux tarifs pour les droits de reprographies et d'envoi,

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs de reprographies et de frais d'envoi de documents sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil

départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le 22 JAN. 2018

Le président du Conseil départemental
pour le président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte publié le : 31 JAN. 2018

Acte transmis à
la Préfecture du Cher le : 31 JAN. 2018

**Tarifs des reproductions et frais d'envoi
des documents détenus par le Conseil général du Cher
Direction des archives départementales et du patrimoine.**

Annexe à l'arrêté n°

Applicable à compter du :

Reproductions ¹			
Nature de la prestation	format	conditions	Tarif pièce (en euros)
Photocopie noir et blanc	A4	Dans la limite de 100 copies par demande et par mois gratuité en salle de lecture en dessous de 30 copies par demande et par mois	0,18
	A3	Dans la limite de 100 copies par demande et par mois gratuité en salle de lecture en dessous de 30 copies par demande et par mois	0,36
Prise de vue numérique (un fichier par image)	A3 maximum	De 1 à 100 vues maximum par demande et par trimestre. Numérisation par appareil photographique ou scanner. Livraison sous format numérique	3,00
	document supérieur au format A3	De 1 à 20 vues, maximum par demande et par trimestre. Numérisation par appareil photographique. Livraison sous format numérique	6,00
	Pour la fourniture au-delà de 100 vues, les demandeurs assureront les reproductions à leurs frais, à la direction des archives départementales et du patrimoine, selon les conditions fixées par l'établissement		

- ¹ - Déposants et donateurs exonérés pour leur fonds
- Administrations et collectivités : exonération pour les 50 première vues (ce seuil s'entend par demande/mois)
 - les étudiants sont exonérés dans la mesure où les copies sollicitées sont en rapport avec le thème de recherche indiqué au moment de l'inscription, dans la limite de 100 vues (ce seuil s'entend par demande/mois).

Reproductions ¹			
Nature de la prestation	format	conditions	Tarif pièce (en euros)
Sortie numérique noir et blanc ou couleur	A4 papier ordinaire	De 1 à 100 vues maximum par demande et par trimestre.	0,25
	A3 papier ordinaire	De 1 à 20 vues, maximum par demande et par trimestre.	0,50
Transfert de fichier déjà numérisé	-	Livraison sous format numérique	0,10
Film		S'agissant de documents protégés par le droit d'auteur, la fourniture de copies numérisées de films n'est assurée que si les films préexistent sous forme numérique et si les droits patrimoniaux appartiennent au Conseil général ou ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.	20 € le cédérom (support compris)
Cédérom support	-	Pour livraison des fichiers numériques	2,75
Délivrance de visa de conformité par page (prix photocopie inclus)			3,00
Autres supports : les demandeurs sont invités à recourir aux services d'un prestataire privé qui assurera, aux frais du demandeur, la reproduction à la direction des archives départementales et du patrimoine, selon les conditions fixées par l'établissement.			

Frais d'envoi des reproductions et publications		
Nature des documents	conditions	Tarif pièce (en euros)
Tarif forfaitaire pour les frais de reproduction et d'envoi de documents A4, A3 et cédérom	Tout envoi dont le montant des frais de copie et d'envoi est inférieur ou égal à 5,00 € au-delà : frais réels de copie + Frais d'envoi	5,00
Documents A4	1 à 18 exemplaire(s)	forfait
	19 à 48 exemplaires	3,20
	49 à 98 exemplaires	4,80
	Plus de 99 exemplaires dans la limite d'un poids total de 1 000 g Au-delà l'envoi sera divisé en plusieurs enveloppes facturées au nombre d'exemplaires contenus	6,40

Frais d'envoi des reproductions et publications		
Nature des documents	conditions	Tarif pièce (en euros)
Documents A3	1 à 8 exemplaire(s)	forfait
	9 à 23 exemplaires	3,20
	24 à 48 exemplaires	4,80
	Plus de 49 exemplaires dans la limite d'un poids total de 1 000 g Au-delà l'envoi sera divisé en plusieurs enveloppes facturées au nombre d'exemplaires contenus	6,40
Cédérom	Par cédérom	3,20
Publications	en fonction du poids enveloppe comprise	
	jusqu'à 250 g	3,20
	jusqu'à 500 g	4,80
	jusqu'à la limite d'un poids total de 2 kg Au-delà l'envoi sera divisé en plusieurs enveloppes facturées au nombre d'exemplaires contenus	6,40

DEPARTEMENT DU CHER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOLIDARITES ET COHESION SOCIALE
DIRECTION ENFANCE, SANTE, FAMILLE
Service départemental de Protection Maternelle et Infantile

ARRÊTÉ N° 2018-80 DU 06 FEV. 2018

**Portant autorisation de fonctionnement
d'un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés
de 10 semaines à 4 ans ans (micro-crèche) 1 allée Colette quartier Fenestrelay à Saint-Germain
du Puy
géré par la société Crèche Expansion Saint-Germain du Puy**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2324-1 à L 2324-4, R 2324-16 à R2324-25 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1423-1 relatif à la responsabilité du Département dans la protection de l'enfance ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis favorable du Médecin Départemental de Protection Maternelle Infantile en date du 2 février 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Crèche Expansion Saint-Germain du Puy est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (micro-crèche) sis 1 allée Colette quartier Fenestrelay à Saint-Germain du Puy.

Cet établissement peut accueillir des enfants âgés 10 semaines à 4 ans dans la limite de 10 enfants présents simultanément et une place d'urgence.

Article 2 : Madame Delphine Deschamps, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat ayant plus de 3 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants, est désignée référente technique. Elle est assistée d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires d'un CAP Petite enfance pour l'encadrement des enfants.

Elle assure le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement. Elle a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 3 : En fonction du nombre d'enfants présents, l'encadrement doit être conforme à l'article R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique. Dès lors qu'il y a plus de trois enfants dans la structure, il est fait obligation de la présence de deux personnes pour l'encadrement des enfants.

Article 4 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30, à l'exception d'une semaine d'une semaine à Pâques, trois semaines en août et d'une semaine fin décembre.

Article 5 : Un règlement de fonctionnement ainsi qu'un projet d'établissement définit les conditions d'organisation au sein de la structure. Ils devront être portés à la connaissance des familles et affichés dans la structure.

Toutes modifications de ces documents devront être portées à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : La présente autorisation est accordée au vu des résultats de la visite réalisée sur place par le médecin de Protection Maternelle et Infantile.

Elle cessera d'avoir effet si les conditions définies aux articles 2, 3,4 et 5 n'étaient plus remplies.

Toutes modifications dans le fonctionnement de l'établissement devront faire l'objet d'une information au Président du Conseil départemental.

Toutes modifications de ces documents devront être portées à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 : La présente autorisation est valable à compter du 6 février 2018. La société Crèche Expansion Saint-Germain du Puy doit justifier que les moyens mis à sa disposition répondent :

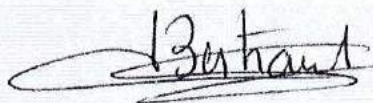
- aux garanties d'accueil exigées,
- aux besoins ressentis,
- à l'intérêt des familles pour une telle structure.

Article 8 : Le présent arrêté sera déposé au contrôle de légalité puis notifié à la société Crèche Expansion Saint-Germain du Puy et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 : La Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'Autonomie et de la Vie Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le **06 FEV. 2018**

Le Président,
Et par délégation
Sophie BERTRAND
Vice-présidente du Conseil départemental



Acte transmis à
la Préfecture du Cher le : **16 FEV. 2018**

PUBLIÉ LE : **16 FEV. 2018**



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

**ARRÊTÉ n° 81 /2018
portant délégation de signature à**

**M. Loïc DELAMBRE
Directeur du patrimoine immobilier,
et en charge du service conception, travaux, bâtiment,
et du service études**

et à ses collaborateurs

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 44/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 approuvant le règlement intérieur de la commande publique modifié ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;

Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 40/2017 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Héliane HULLO, directrice du patrimoine immobilier par intérim, et en charge de l'intérim du service travaux, entretien et maintenance, et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Considérant la nomination de Mme Isabelle PLUCHON au poste de chef du service travaux, entretien et maintenance, depuis le 19 janvier 2018 ;

Considérant la nomination de M. Romuald GIBOUREAU au poste de chargé de projets au service travaux, entretien et maintenance, à compter du 1^{er} février 2018 ;

Considérant la nomination de M. Loïc DELAMBRE au poste de directeur du patrimoine immobilier, à compter du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que les chargés de projets de la direction du patrimoine immobilier doivent être autorisés à signer certains actes ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Loïc DELAMBRE**, directeur du patrimoine immobilier, et en charge du service conception, travaux, bâtiment, et du service études, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants,

II – Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 € HT,
- i) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- j) les décisions concernant l'exécution (ordres de service, bons de commande) et le règlement (certifications de service fait, pièces comptables relatives au règlement) des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- k) études de conception de projets de bâtiments et d'aménagements dans le champ d'application de la loi MOP
 - k-1 validation esquisse (ESQ),
 - k-2 validation avant-projet sommaire (APS),
 - k-3 validation avant-projet définitif (APD),
 - k-4 validation études de projet (PRO) et dossiers de consultations des entreprises (DCE)
pour les projets < ou = à 300 000 € HT

- l) procédures d'acquisition foncière amiable ou par voie d'expropriation - occupation temporaire - cession - documents d'arpentage
 - l-1 actes de procédures afférents :
 - aux acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation
 - à l'occupation temporaire de terrains
 - à la cession de terrains constituant des délaissés du réseau routier
 - l-2 constats contradictoires - états des lieux
 - l-3 procès-verbal de délimitation (documents d'arpentage)
 - l-4 procès-verbal de bornage
 - l-5 compromis de vente
 - l-6 promesses d'échanges
 - l-7 promesses d'abandon des lieux

- m) coordination de sécurité et protection de la santé, plan de prévention et permis de feu
 - m-1 désignation du coordonnateur
 - m-2 procès-verbal de remise de documents en fin d'opération
 - m-3 déclaration préalable
 - m-4 permis de feu
 - m-5 plan de prévention

- n) validation des habilitations électriques

- o) autorisation de construire
 - o-1 demande de permis de construire, de permis d'aménager et de certificat d'urbanisme
 - o-2 déclaration d'ouverture de chantier
 - o-3 déclaration d'achèvement de travaux

- p) procédures d'actes de cession de matériels mobiliers

- q) procédures d'actes de réparation de matériels mobiliers

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Annick MALLET**, chef du service des affaires immobilières, financières et foncières,
- **Mme Isabelle PLUCHON**, chef du service travaux, entretien et maintenance,
- **M. Thierry MACHET**, chef du service logistique et technique,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché

IV - Actes particuliers

Concernant Mme Annick MALLET :

- l) procédures d'acquisition foncière amiable ou par voie d'expropriation - occupation temporaire - cession - documents d'arpentage

Concernant Mme Isabelle PLUCHON :

- m) coordination de sécurité et protection de la santé, plan de prévention et permis de feu
 - m-2 procès-verbal de remise de documents en fin d'opération
 - m-4 permis de feu
 - m-5 plan de prévention

Concernant M. Thierry MACHET :

- p) procédures d'actes de cession de matériels mobiliers
- q) procédures d'actes de réparation de matériels mobiliers

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour les opérations et missions dont ils ont la charge, à :

- **M. Dominique SAILLEY,**
- **M. Damien SCHURCH,**
- **Mme Anne CHEVALIER-COUTARD,**
chargés de projets au service conception, travaux, bâtiment

- **M. David VALDENNAIRE,**
responsable du pôle régie au service travaux, entretien et maintenance

- **M. David CHEVET,**
- **M. Olivier GARCIA,**
- **M. Jean-Pierre BEGUE,**
- **M. Stéphane DUNAUD,**
- **M. Romuald GIBOUREAU,**
chargés de projets au service travaux, entretien et maintenance

- **Mme Muriel BESSE,**
responsable du pôle propreté au service travaux, entretien et maintenance

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),

II - Gestion comptable

- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

Et concernant **Mme Muriel BESSE** pour le pôle propreté et **M. David VALDENNAIRE** pour la régie :

- c) les congés du personnel,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel ainsi que les états de frais correspondants.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de pôle du service logistique et technique :

- **M. Jérôme ROULET**, chef du pôle imprimerie,
- **Mme Nathalie GARNIER**, chef du pôle approvisionnement,
- **M. Laurent GRISARD**, chef du pôle automobile,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de leur pôle (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur pôle,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur pôle

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Annick MALLET** ou de **Mme Isabelle PLUCHON**, délégation de signature leur est donnée réciproquement.

Article 6 : L'arrêté n° 40/2017 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Héliane HULLO, directrice du patrimoine immobilier par intérim, et en charge de l'intérim du service travaux, entretien et maintenance, et à ses collaborateurs, est abrogé.

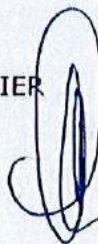
Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du **- 1 FEV 2018**

Article 8 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le - 1 FEV 2018

Le président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : - 1 FEV 2018

⌘ Acte publié le : - 1 FEV 2018

⌘ Acte transmis au payeur le : - 1 FEV 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 82/2018
Fixant pour 2018 le niveau de dépendance
moyen départemental (GMP)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-2 qui prévoit que, pour les EHPAD nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins en soins requis des résidents, le forfait global relatif aux soins est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents (GMP) fixé annuellement par arrêté du Président du conseil départemental,

Considérant l'ensemble des GMP validés au 31 décembre 2017,

ARRETE :

Article 1 : le niveau de dépendance moyen départemental des résidents hébergés dans les EHPAD du Cher est fixé à 705 pour l'année 2018.

Article 2 : le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **12 FEV. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation ✓ F

Véronique FENOLL

Acte transmis au contrôle de légalité le : **13 FEV. 2018**

Acte publié le : **13 FEV. 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 83 / 2018

**Fixant pour 2018 le tarif moyen hébergement
des établissements pour personnes âgées habilités
au titre de l'aide sociale applicable par le Conseil départemental
aux résidents hébergés depuis plus de 5 ans dans un
établissement pour personnes âgées non habilité au
titre de l'aide sociale**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son article L 231-5,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Considérant la moyenne des tarifs hébergement pratiqués dans les établissements pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale pour l'année 2018,

ARRETE :

Article 1 : le tarif moyen hébergement des établissements pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale pour l'année 2018 est fixé à **55,61 €**.

Article 2 : ce tarif servira de base à la participation du Département au titre de l'hébergement, au placement d'une personne âgée dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale quand la personne aura séjourné à titre payant pendant une période d'au moins 5 ans.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

du c 216
Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **12 FEV. 2018**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons des
solidarités, des personnes âgées et de
l'insertion,

Lallier
Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le :

Acte publié le : **14^e FEV. 2018**

13 FEV. 2018



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

**ARRÊTÉ n° 84 /2018
portant délégation de signature à**

**Mme Françoise RABIN
Directrice de l'action sociale de proximité**

et à ses collaborateurs

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 44/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 modifiant le règlement intérieur de la commande publique ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;

Vu l'arrêté n° 20/2017 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Françoise RABIN, directrice de l'animation et du développement social des territoires, et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 28/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale ;

Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'avis du comité technique du 12 octobre 2017 ;

Considérant la nomination de Mme Céline PLISSON au poste d'encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Est ;

Considérant la nomination de Mme Amandine SCHNEIDER au poste d'encadrante technique à la maison départementale d'action sociale de Bourges ;

Considérant la nomination de Mme Emeline LETOURNEAU au poste d'encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Ouest ;

Considérant les missions spécifiques dévolues à Mme Colette GAILLARD, coordinatrice des activités de l'action sociale des territoires, relatives à l'accompagnement et à la protection des majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise RABIN**, directrice de l'action sociale de proximité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 € HT,
- i) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- j) les décisions concernant l'exécution (ordres de service, bons de commande) et le règlement (certifications de service fait, pièces comptables relatives au règlement) des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- k) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection :
 - dans le cadre de la protection de l'enfance en danger,
 - dans le cadre de la protection des personnes particulièrement vulnérables,
- l) les décisions d'attribution des prestations prévues par l'article L.222-1 du code de l'action sociale et des familles définies par les articles L.222-2 à L.222-4 du même code (chèques solidarité...),
- m) les décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre du fonds local d'aide aux jeunes de Bourges,
- n) les décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre du fonds local d'aide aux jeunes de Vierzon,
- o) les décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre du fonds local d'aide aux jeunes de Saint-Amand-Montrond / Orval,
- p) les signalements à l'autorité judiciaire des situations d'adultes devant faire l'objet de mesures de protection juridique ou de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) contraignantes ou de mesures d'accompagnement judiciaire,
- q) les contrats d'accompagnement social personnalisé, dans le cadre des MASP,
- r) les décisions de mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) initiale ou renouvellement,
- s) les décisions de refus d'une MASP initiale ou renouvellement,
- t) tout document relatif à l'examen, en commission, des dossiers,
- u) les saisines du Juge d'Instance,
- v) les saisines du Procureur de la République,
- w) les attestations engageant les crédits réservés aux MASP et MAJ (mesures d'accompagnement judiciaire).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Laure SAMIERI**, responsable de la maison départementale d'action sociale de Bourges
- **M. Franck BERNARD**, responsable de la maison départementale d'action sociale Ouest
- **M. Jean-Jacques BRAU**, responsable de la maison départementale d'action sociale Sud
- **Mme Florence PICATON-AVILA**, responsable de la maison départementale d'action sociale Est
- **Mme Brigitte AUGIER DE MONTGREMIER**, responsable de la maison départementale d'action sociale Nord

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions de notation et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants.

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- k) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection dans le cadre de :
 - la protection de l'enfance en danger hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
 - la protection des personnes particulièrement vulnérables,
- l) les décisions d'attribution des prestations prévues par l'article L.222-1 du code de l'action sociale et des familles définies par les articles L.222-2 à L.222-4 du même code (chèques solidarité...).

et

Concernant Mme Laure SAMIERI :

- m) les décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre du fonds local d'aide aux jeunes de Bourges

Concernant M. Franck BERNARD :

- n) les décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre du fonds local d'aide aux jeunes de Vierzon

Concernant M. Jean-Jacques BRAU :

- o) les décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre du fonds local d'aide aux jeunes de Saint-Amand-Montrond / Orval

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Alexandra MOUCHARD**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Ouest (communauté de communes Vierzon Sologne Berry),
- **Mme Emeline LETOURNEAU**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Ouest (communauté de communes Villages de la Forêt, communauté de communes Cœur de Berry, communauté de communes Terres du Haut Berry, communauté d'agglomération Bourges Plus),
- **Mme Marie-José LINZE-KOUTCHENKOFF**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Nord,
- **M. Frédéric PIERRON**, encadrant technique à la maison départementale d'action sociale de Bourges (antenne des Gibjons),
- **Mme Marie-Christine GONDEK**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale de Bourges (antennes Chancellerie, Saint-Florent-sur-Cher),
- **Mme Amandine SCHNEIDER**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale de Bourges (Fulton, Aéroport, Val d'Auron),
- **Mme Céline PLISSON**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Est,
- **Mme Amandine VENOT**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Sud,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions de notation et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- k) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection dans le cadre de :
 - la protection de l'enfance en danger hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
 - la protection des personnes particulièrement vulnérables,
- l) les décisions d'attribution des prestations prévues par l'article L.222-1 du code de l'action sociale et des familles définies par les articles L.222-2 à L.222-4 du même code (chèques solidarité...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Colette GAILLARD**, coordinatrice de l'action sociale des territoires, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission des pièces.

II - Gestion comptable

- b) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant le dispositif Protection des Majeurs,
- c) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses – à l'exclusion de la commande publique – et les recettes du dispositif,

III - Actes particuliers

- q) les contrats d'accompagnement social personnalisé, dans le cadre des MASP (mesures d'accompagnement social personnalisé),
- r) les décisions de mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) initiale ou renouvellement,
- t) tout document relatif à l'examen, en commission, des dossiers,
- w) les attestations engageant les crédits réservés aux MASP et MAJ (mesures d'accompagnement judiciaire).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- **Mme Françoise RABIN**
- ou de **Mme Laure SAMIERI**
- ou de **M. Franck BERNARD**
- ou de **M. Jean-Jacques BRAU**
- ou de **Mme Florence PICATON-AVILA**
- ou de **Mme Brigitte AUGIER DE MONTGREMIER**
- ou de **Mme Alexandra MOUCHARD**
- ou de **Mme Emeline LETOURNEAU**
- ou de **Mme Marie-José LINZE-KOUTCHENKOFF**
- ou de **M. Frédéric PIERRON**
- ou de **Mme Marie-Christine GONDEK**
- ou de **Mme Amandine SCHNEIDER**
- ou de **Mme Céline PLISSON**
- ou de **Mme Amandine VENOT**

pour les actes visés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus (sauf pour les points m) n) et o) de l'article 2, relatifs aux décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre des trois fonds locaux d'aide aux jeunes), délégation de signature est donnée aux responsables de maison départementale d'action sociale et aux encadrants techniques, dans l'ordre croissant ci-après :

Absence de :														
	Françoise RABIN	Laure SAMIERI	Franck BERNARD	Jean-Jacques BRAU	Florence PICATON-AVILA	Brigitte AUGIER DE MONTGREMIER	Alexandra MOUCHARD	Emeline LETOURNEAU	Marie-José LINZE-KOUTCHENKOFF	Frédéric PIERRON	Marie-Christine GONDEK	Amandine SCHNEIDER	Amandine VENOT	Céline PUSSE
Laure SAMIERI	1	/	1	1	1	2	9	9	10	8	8	8	11	12
Franck BERNARD	2	1	/	2	2	3	8	8	9	10	10	9	9	10
Jean-Jacques BRAU	3	2	2	/	3	1	10	10	11	11	11	10	8	11
Florence PICATON-AVILA	5	4	4	4	/	4	12	12	12	12	12	11	12	8
Brigitte AUGIER DE MONTGREMIER	4	3	3	3	4	/	11	11	8	9	9	12	10	9
Alexandra MOUCHARD	/	10	5	9	9	6	/	1	1	3	3	7	4	2
Emeline LETOURNEAU	/	11	6	11	11	7	1	/	2	7	7	5	7	1
Marie-José LINZE-KOUTCHENKOFF	/	9	10	10	10	5	5	4	/	5	5	6	5	4
Frédéric PIERRON	/	5	7	6	6	10	2	3	3	/	1	2	2	5
Marie-Christine GONDEK	/	6	8	7	7	9	3	2	4	1	/	1	1	6
Amandine SCHNEIDER	/	7	9	8	12	11	7	7	6	2	2	/	3	7
Amandine VENOT	/	8	11	5	8	12	4	5	5	4	4	4	/	3
Céline PUSSE	/	12	12	12	5	8	6	6	7	6	6	3	6	/

Délegation
 de signature
 à :

Article 6 : Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement d'un encadrant technique et de son remplacement par un autre encadrant technique, l'encadrant technique remplaçant bénéficie de la délégation de signature de l'encadrant technique qu'il remplace.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laure SAMIERI** ou de **M. Franck BERNARD** ou de **M. Jean-Jacques BRAU**, pour les actes visés à l'article 2 ci-dessus (points m) n) et o) relatifs aux décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre des trois fonds locaux d'aide aux jeunes), délégation de signature est donnée, dans l'ordre suivant, à :

- pour le fonds local de Bourges :

* **M. Jean-Jacques BRAU**

* **M. Franck BERNARD**

- pour le fonds local de Vierzon :

* **Mme Laure SAMIERI**

* **M. Jean-Jacques BRAU**

- pour le fonds local de Saint-Amand-Montrond / Orval :

* **Mme Laure SAMIERI**

* **M. Franck BERNARD**

Article 8 : L'arrêté n° 20/2017 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Françoise RABIN, directrice de l'animation et du développement social des territoires, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du **13 FEV 2018**

Article 10 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le 13 FEV 2018

Le président du Conseil départemental
du Cher,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

✓ F

Véronique FENOLL

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 FEV 2018

⌘ Acte publié le : 13 FEV 2018

⌘ Acte transmis au payeur le : 13 FEV 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 85/2018

Fixant pour 2018 les prix de journée et la dotation globale de fonctionnement à la charge du département du Cher du dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés et de jeunes majeurs « Cher Jeu MiNa » géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) à BOURGES

Annule et remplace l'arrêté n°29/2018

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté n°44/2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°29/2018 fixant pour 2018 les prix de journée et la dotation globale de fonctionnement à la charge du département du Cher du dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés et de jeunes majeurs « Cher Jeu MiNa » géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) à Bourges,

Considérant l'absence de précision sur les modalités de versement par le Département du Cher de la dotation de fonctionnement,

ARRETE :

Article 1 : le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 60 places accordée au dispositif Cher Jeu MiNa géré par le GCSMS à BOURGES s'élève à **1 201 440 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par la Direction Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale de la façon suivante :

- 80% au cours du premier trimestre,
- et 20% en octobre.

Article 2 : le prix de journée applicable pour l'année 2018 pour les personnes relevant de la charge financière d'un autre département que le Cher est fixé à **54,86 €** par jour.

Article 3 : le prix de journée applicable pour l'année 2018 pour les places d'accueil d'urgence est fixé à **25 €** par jour.

Article 4 : l'arrêté n°29/2018 du 23 janvier 2018 est annulé.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

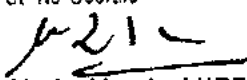
Bourges, le **15 FEV. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée de l'enfance,
de la famille et du centre départemental
de l'enfance et de la famille


Sophie BERTRAND

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **16 FEV. 2018**

Acte publié le : **16 FEV. 2018**

Centre de gestion
de la route Est

Rue du 11 novembre 1918
18600 Sancoins

Tél : 02.48.72.79.86

Fax : 02.48.74.94.14

Mèl : routes.est@departement18.fr

ARRETE DU 26 JAN. 2018

Fixant le régime de priorité
à l'intersection entre les voies communales
de Bois Fargis, des Margeais et la RD 15 PR 35+789
sur le territoire de la commune de CROISY

Arrêté n° : SS17896AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Maire de CROISY,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3ème partie (intersections et régimes de priorité), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 01/2018 du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour entre la RD 15 et les VC de Bois Fargis et des Margeais, sur le territoire de la commune de Croisy,

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETEM

ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur les VC de Bois Fargis et des Margeais et abordant le carrefour avec la RD15 sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 15.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures règlementant la priorité à l'intersection définie ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le maire de CROISY,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le chef du service des transports,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de CROISY,

LAIGNEL Noël



Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le directeur des routes
Michel GOUTTEBÉSSIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

PUBLIÉ LE : 29 JAN. 2018

Direction des routes

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86

Fax : 02.48.25.23.87

Mèl : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 20 FEV. 2010

portant modification de la limitation de vitesse
à 70 km/h
sur la RD926

Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON

Arrêté n° : DR18002AP

modifiant l'arrêté n° VA13022AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2018 du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté communal fixant les limites de l'agglomération en date du 14/11/2014,

Considérant la modifications des limites d'agglomération par arrêté communal en date du 14/11/2014, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier la limitation de vitesse de tous les véhicules à 70 km/h sur la RD926 du PR50+481 au PR50+629, sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La limitation de vitesse de tous les véhicules est modifiée à 70 km/h sur la RD926 du PR50+481 au PR50+629, dans le sens Vierzon vers Neuvy-sur-Barangeon, sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON.

ARTICLE 2

L'arrêté n° VA13022AP en date du 23/10/2013 est modifié et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 6

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Direction des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le maire de NEUVY-SUR-BARANGEON,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfetures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

PUBLIÉ LE : 20 FEV. 2018

Page 2 / 2



**Centre de gestion
de la route Sud**

26 rue Jean Monnet
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76
Fax : 02.48.61.16.83
Mèl : routes.sud@departement18.fr

ARRETE DU 20 FEV. 2018

portant modification de la vitesse à 70 km/h sur la
RD219
Commune de LA CELLE-CONDE

Arrêté n° : S18083AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2018 du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h sur la RD219 du PR4+215 au PR4+665, sur le territoire de la commune de LA CELLE-CONDE.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est modifiée à 70 km/h sur la RD219 du PR4+215 au PR4+665, sur le territoire de la commune de LA CELLE-CONDE.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le maire de LA CELLE-CONDE,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

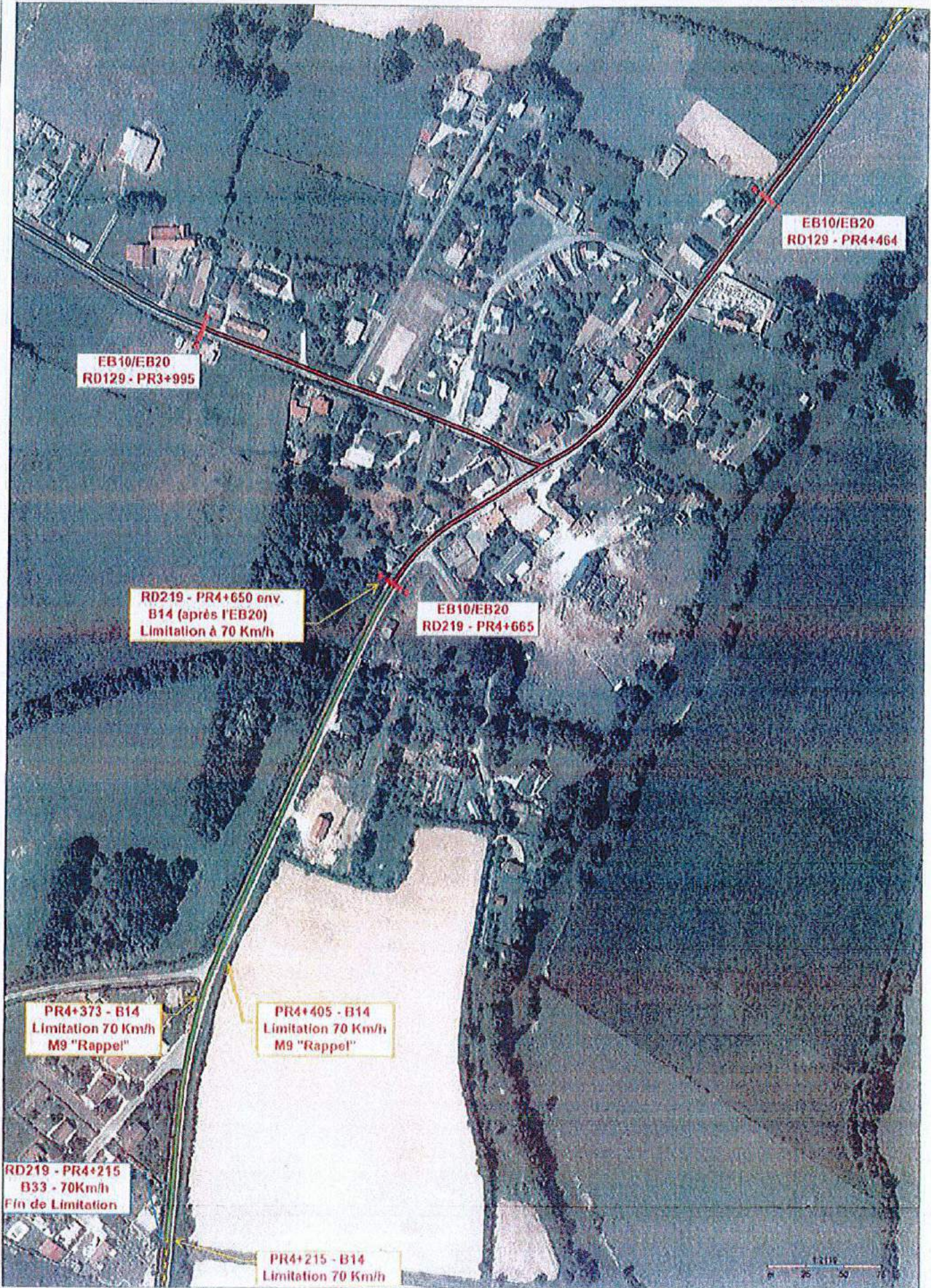
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

PUBLIÉ LE : 20 FEV. 2018

Page 2 / 2



**Centre de gestion
de la route Nord**

Allée du Prado
18000 Bourges

Tél : 02.48.27.54.51
Fax : 02.48.27.50.64

Mèl : routes.nord@departement18.fr

ARRETE DU 23 FEV. 2018

portant modification de la limitation de vitesse
à 70 km/h
sur la RD955

Communes de SANCERRE / BUE

Arrêté n° : N18091AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2018 du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier la limitation de vitesse de tous les véhicules à 70 km/h sur la RD955 du PR13+860 au PR15+525, sur le territoire des communes de SANCERRE / BUE.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La limitation de vitesse de tous les véhicules est modifiée à 70 km/h sur la RD955 du PR13+860 au PR15+525, sur le territoire des communes de SANCERRE / BUE.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

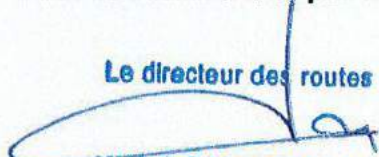
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
les maires de SANCERRE / BUE,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

MICHEL GOUTTEBESSIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfetures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

PUBLIÉ LE : 12 3 FEV. 2018



**Centre de gestion
de la route Sud**

26 rue Jean Monnet
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76
Fax : 02.48.61.16.83
Mèl : routes.sud@departement18.fr

ARRETE DU 23 FEV. 2018

Fixant le sens de circulation sur
la RD145 du PR0+957 au PR0+987
sur le territoire de la commune de
CREZANCAY-SUR-CHER

Arrêté n° : S18023AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2018 du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de régler le sens de circulation sur la RD145 du PR0+957 au PR0+987, sur le territoire de la commune de CREZANCAY-SUR-CHER.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

Les usagers de la route, circulant sur la RD145 dans le sens Crézançay-sur-Cher vers Vallenay, auront la priorité sur les usagers circulant en sens inverse.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le chef du centre de gestion de la route Sud,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le maire de CREZANÇAY-SUR-CHER,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBOUS

PUBLIÉ LE : 12 3 FEV. 2018

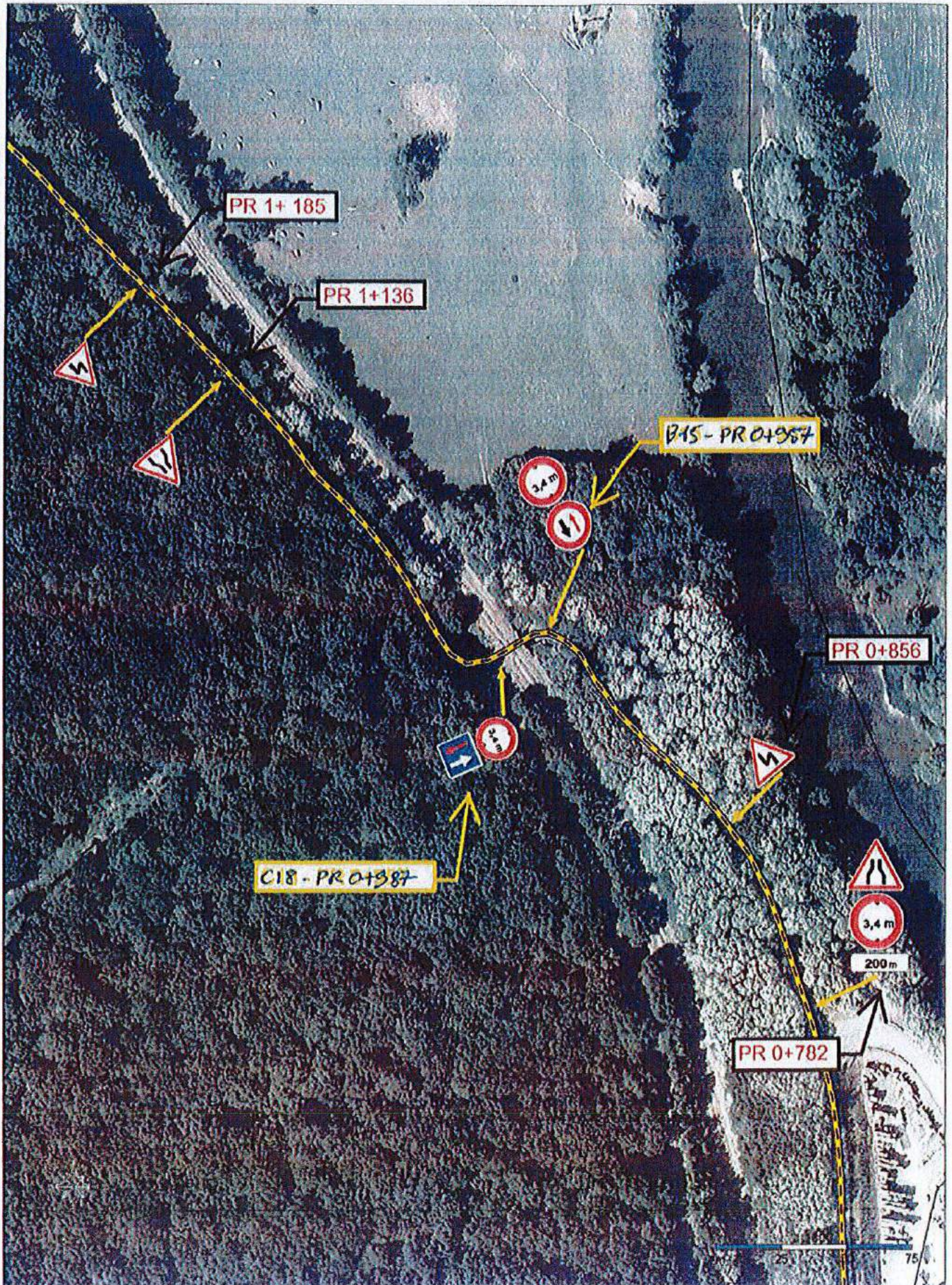
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Instauration d'un sens prioritaire sur la RD145 Commune de Crézançay





**ARRETE N° DADP 014/2017
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION D'UN LAISSEZ-PASSER POUR
LE FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE DE DEMARCATION AU MUSEE DE LA
RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION DU CHER
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la décision écrite de M. et Mme P. et A. A. de donner un laissez-passer pour le franchissement de la Ligne de Démarcation dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représente ce document du point de vue de l'histoire et de la nécessité de sa conservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'un laissez-passer pour le franchissement de la Ligne de Démarcation appartenant à M. et Mme P. et A. A dont la liste est annexée au présent arrêté.

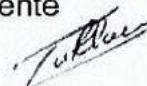
Article 2 : Le document ayant été déposé provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par la Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Bourges, le **10 JAN, 2018**

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le**10 JAN, 2018**.....

Acte publié le**31 JAN, 2018**.....

Acte notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



**ARRETE N° DADP 018/2017
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION D'UN DIPLOME ET D'UNE
MÉDAILLE DE LA PERIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE A LA
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la décision écrite de M. D. B. de donner un diplôme et une médaille de la période de la Seconde Guerre mondiale dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents et objet du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'un diplôme de médaille commémorative française 39-45 et d'une médaille avec l'agrafe « Libération » appartenant à M. D. B. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

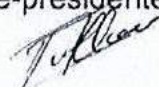
Article 2 : Les documents et objets ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Bourges, le 10 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 11 JAN. 2018

Acte publié le 31 JAN. 2018

Acte notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



**ARRETE N° DADP 019/2017
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS ET OBJETS
DE LA PÉRIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE À LA DIRECTION DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la décision écrite de Mme F. E. de donner des documents et objets de la période de la Seconde Guerre mondiale dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents et objets du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents et objets de la période de la Seconde Guerre mondiale appartenant à Mme F.E. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents et objets ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Bourges, le 10 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente


Michellé GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 11 JAN. 2018

Acte publié le 31 JAN. 2018

Acte notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



**ARRETE N° DADP 020/2017
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE LA COPIE DES MEMOIRES
D'UN PRISONNIER ALLEMAND EN FRANCE DURANT LA PERIODE DE LA FIN
DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la décision écrite de M. W. H. de donner la copie des mémoires d'un prisonnier allemand en France durant la période de la fin de la Seconde Guerre mondiale dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans condition, ni charge et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre conservatoire celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de la copie des mémoires d'un prisonnier allemand en France durant la période de la fin de la Seconde Guerre mondiale appartenant à M. W. H dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

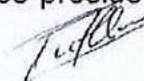
Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du contrat de donation par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Bourges, le 10 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 11 JAN. 2018

Acte publié le 31 JAN. 2018

Acte notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



**ARRETE N° DADP 021/2017
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS FAMILIAUX
DE LA PERIODE DE SECONDE GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la décision écrite de Mme D. S. de donner des documents familiaux de la période de la Seconde Guerre mondiale dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation documents familiaux de la période de la Seconde Guerre mondiale appartenant à Mme D. S. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

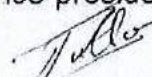
Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Bourges, le 10 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 11 JAN. 2018

Acte publié le 31 JAN. 2018

Acte notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



**ARRETE N° DADP 022/2017
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION D'UN ALBUM DE
PHOTOGRAPHIES CONCERNANT LA GUERRE D'INDOCHINE A LA DIRECTION
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la décision écrite de Mme J. V. de donner un album de photographies concernant la Guerre d'Indochine dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'un album de photographies concernant la Guerre d'Indochine appartenant à Mme J. V. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Bourges, le 10 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente


Michèle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 11 JAN. 2018

Acte publié le 31 JAN. 2018

Acte notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



**ARRETE N° DADP 023/2017
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DEUX DISQUES VINYLES –
33 TOURS DE DISCOURS DU GENERAL DE GAULLE AU MUSEE DE LA
RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION DU CHER
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la décision écrite de Mme G. R. de donner deux disques vinyles – 33 tours de discours du Général de Gaulle dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation deux disques vinyles – 33 tours de discours du Général de Gaulle appartenant à Mme G. R. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

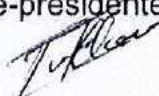
Article 2 : Les documents et objets ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Bourges, le 10 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 11 JAN. 2018

Acte publié le 31 JAN. 2018

Acte notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



**ARRETE N° DADP 024/2017
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE QUARANTE PETITS
BUSTES DE PRISONNIERS DE GUERRE DE LA PERIODE DE LA SECONDE
GUERRE MONDIALE AU MUSEE DE LA RESISTANCE ET DE LA
DEPORTATION DU CHER
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la décision écrite de Mme M. V. de donner quarante petits bustes de prisonniers de guerre de la période de la Seconde Guerre mondiale réalisés par Hervé Mhum dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation quarante petits bustes de prisonniers de guerre de la Seconde Guerre mondiale réalisés par Hervé Mhum appartenant à Mme M. V. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, Musée de la Résistance et de la Déportation, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Bourges, le 10 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente


Michèle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 11 JAN. 2018

Acte publié le 31 JAN. 2018

Acte notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



**ARRETE N° DADP 025/2017
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE MEDAILLES MILITAIRES
ET CIVILES AU MUSEE DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION DU
CHER
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la décision écrite de Mme R. B. de donner des médailles militaires et civiles dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation médailles militaires et civiles à Mme R. B. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

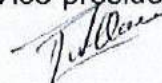
Article 2 : Les objets ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, Musée de la Résistance et de la Déportation, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Bourges, le 10 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 11 JAN. 2018

Acte publié le 31 JAN. 2018

Acte notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



**ARRETE N° DADP 026/2017
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION D'UN FEUILLET D'UNE
CHANSON DE LA PERIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE A LA
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la décision écrite de M. J. A. de donner un feuillet d'une chanson de la période de la Seconde Guerre mondiale dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents et objet du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'un feuillet de chanson de la période de la Seconde Guerre mondiale appartenant à M. J. A. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le document ayant été déposé provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Bourges, le 10 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente


Michèle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 11 JAN. 2018

Acte publié le 3.1 JAN. 2018

Acte notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



ARRETE N° DADP 027/2017
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS DE LA
PÉRIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE ET RELATIFS A LA GUERRE
D'ALGERIE À LA DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET DU
PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la décision écrite de M. R. P. de donner des documents de la période de la Seconde Guerre mondiale et relatifs à la Guerre d'Algérie dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents de la période de la Seconde Guerre mondiale et relatifs à la Guerre d'Algérie appartenant à M. R. P. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Bourges, le 10 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente


Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 11 JAN. 2018

Acte publié le 31 JAN. 2018

Acte notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 1^{er} trimestre 2018